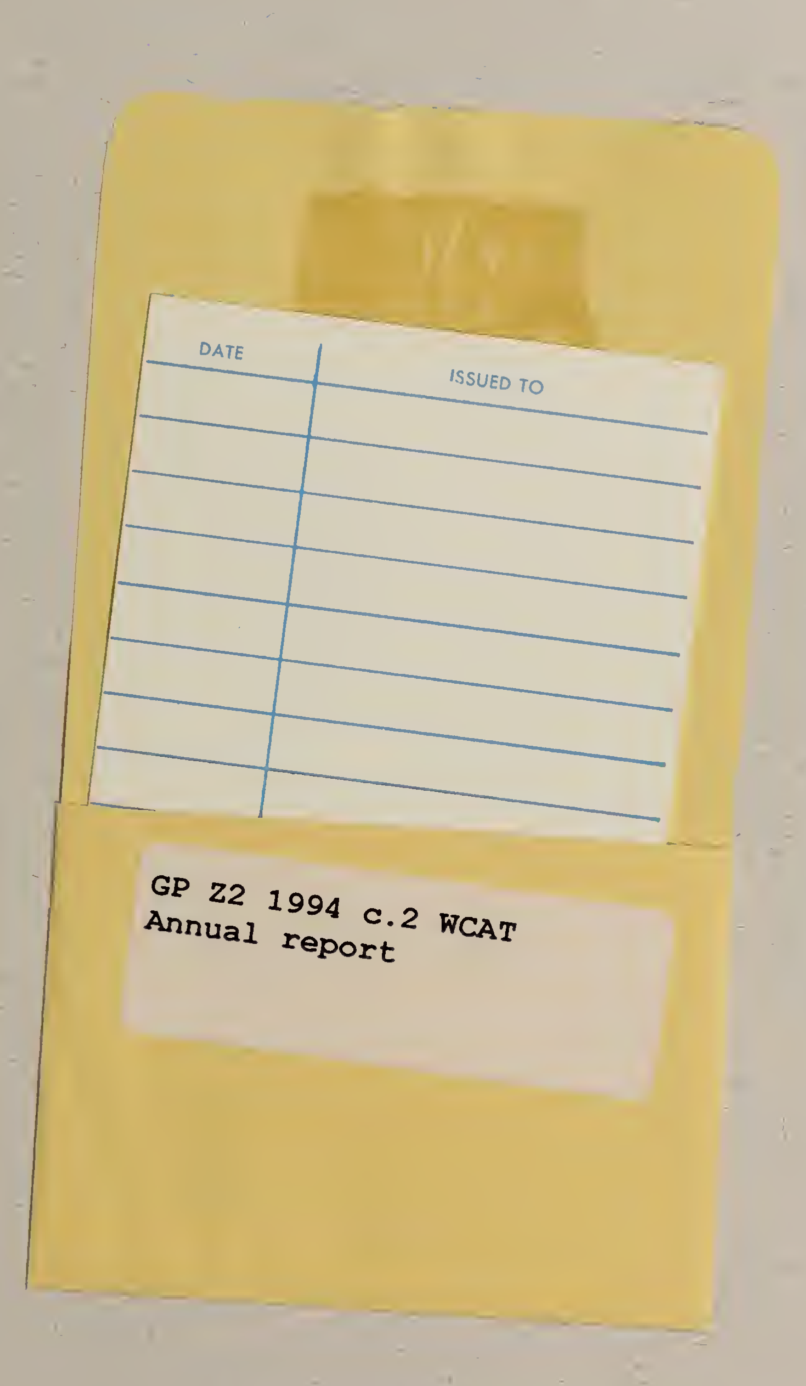
RAPPORT ANNUEL
1994



Tribunal d'appel
des accidents du travail

Workers' Compensation
Appeals Tribunal


DATE
ISSUED TO
GP Z2 1994 c.2 WCAT
Annual report

RAPPORT ANNUEL 1994



Tribunal d'appel des accidents du travail (Ontario)
505, avenue University
7e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1X4

ISSN: 1181-6031

Remarque: L'utilisation du masculin dans le présent rapport a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes lorsque cela est approprié.

Table des matières

ANNEXE A

ANNEXE B

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel des accidents du travail est un tribunal tripartite doté d'un pouvoir décisionnel qui a été institué en 1985 pour entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission des accidents du travail. Le Tribunal est un organisme distinct de la Commission des accidents du travail.

Le présent rapport, qui renferme le rapport annuel du président du Tribunal et celui du Tribunal, est publié à l'intention du ministre du Travail et des différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant la période visée ainsi qu'un examen de certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal. Ce rapport porte sur l'année civile qui s'est terminée le 31 décembre 1994.

Ce rapport comprend en fait deux rapports, à savoir le rapport du président du Tribunal et le rapport du Tribunal. Dans son rapport, le président exprime ses observations, ses vues et ses opinions personnelles. Le rapport du Tribunal comprend un aperçu des diverses activités du Tribunal et de sa situation financière ainsi que des modifications apportées à ses règles et à ses procédés administratifs.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

LE RENDEMENT DU TRIBUNAL

Selon le président, en 1994, le Tribunal a continué dans l'ensemble à rendre des décisions d'une excellente qualité, et ses procédures et méthodes sont demeurées justes et efficaces. Cependant, les conséquences du problème de l'augmentation du nombre de cas à traiter, décrit dans le *Rapport annuel de 1992 et 1993* (le rapport précédent), se sont révélées de plus en plus manifestement pendant l'année.

À la fin de 1994, le Tribunal avait un inventaire de 2 152 demandes – *inventaire de demandes* s'entend du nombre de demandes se trouvant au Tribunal à un moment donné, peu importe à quelle catégorie elles appartiennent ou à quelle étape de la procédure elles en sont. (Nous avions prévu un inventaire de fin d'année de 2 400 demandes, mais ce nombre n'a pas été atteint en raison d'une pression exceptionnelle exercée sur tous les éléments de production au cours du dernier trimestre.) L'examen des statistiques révèle que l'inventaire de demandes a augmenté de 63 % par rapport à l'inventaire de 1 321 demandes à la fin de 1991 – année du début de la tendance à la hausse – et de 23 % par rapport à l'inventaire de 1 747 demandes à la fin de 1993.

L'augmentation de l'inventaire est le résultat inévitable de deux tendances distinctes : d'une part, l'augmentation marquée du nombre de demandes reçues et, d'autre part, la croissance du degré de complexité de ces demandes. À la fin de 1993, le Tribunal en était au point de ne plus pouvoir faire face au nombre de demandes qu'il recevait et, comme ces deux tendances se sont maintenues, l'écart s'est élargi en 1994 et l'inventaire a augmenté de 405 demandes.

La surcharge de travail occasionnée par la montée rapide du nombre de demandes reçues et du degré de complexité des cas a entraîné des retards à différentes étapes du processus de traitement des cas.

Le retard le plus troublant a été enregistré à l'étape de la rédaction des décisions, après l'audition des cas. Lorsque la tendance à la hausse du degré de complexité moyen des cas s'est révélée dans toute son importance, les vice-présidents à plein temps du Tribunal étaient déjà surchargés par suite de l'alourdissement progressif de leur charge de travail. Parmi les facteurs qui ont également contribué à l'importante accumulation de retard à l'étape de la rédaction des décisions à la fin de 1994, il convient de souligner que plusieurs membres de jurys ont eu des problèmes de santé et que les membres nommés par décret ont dû prendre deux semaines de congé sans solde en 1994 en raison du contrat social.

À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal s'était rendu compte de l'importance du retard à l'étape de la rédaction des décisions et avait élaboré un plan d'action en vue de l'éliminer. Ce plan d'action, qui sera mis en oeuvre en 1995, nécessitera une réduction à court terme du nombre d'audiences assignées aux vice-présidents à plein temps. Cependant, il est évident que, peu importe les autres conséquences de la surcharge de travail au Tribunal, nous devons demeurer en mesure de rendre nos décisions dans un délai raisonnable après le processus d'audition des cas. À la fin de la période qui nous occupe, nous en étions aux dernières étapes de l'élaboration d'une politique officielle sur la communication des décisions ayant pour objet d'éviter toute nouvelle accumulation de retard à l'étape de la rédaction des décisions.

Comme il a été indiqué dans le rapport annuel précédent, tout porte à croire que la tendance à la hausse du nombre de cas à traiter et du degré de complexité des cas se maintiendra encore un certain temps. Au cours des derniers mois de la période visée par le présent rapport, le nombre de demandes reçues s'était stabilisé à un taux d'environ 2 200 par année, mais on s'attend à ce qu'il s'agisse seulement d'un répit temporaire.

Le rapport précédent fait état de plusieurs événements laissant prévoir une augmentation continue, et ces événements ont continué à faire sentir leurs effets en 1994. Toutefois, même ces événements ne permettent pas de prédire la tournure que prendra la charge de travail. Tout comme l'augmentation du nombre de cas à traiter enregistrée de 1992 à 1994, ils sont la manifestation d'une transformation profonde des composantes fondamentales du système comme suite des réformes touchant aux lésions survenues après 1989 (projet de loi 162), transformation qui a pris considérablement plus d'importance à la suite des modifications supplémentaires apportées en 1994 (projet de loi 165).

INCIDENCES DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LE TRIBUNAL

Des retards enregistrés dans le règlement des dossiers à la Commission semblent être l'un des principaux facteurs à l'origine de la pause actuelle dans le nombre de demandes reçues au Tribunal. Toutefois, il ne faudrait pas s'attendre à ce que ces retards persistent encore longtemps. Les retards enregistrés dans le règlement des dossiers à la Commission occasionnent entre autres une augmentation des coûts d'indemnisation. Le système ne peut tolérer des retards permanents dans le règlement des dossiers à la Commission et ils devront être éliminés dans un proche avenir. La Commission s'emploie à éliminer ces retards et à élaborer des modalités de prise de décisions plus efficaces. Ces efforts devraient bientôt se faire sentir au Tribunal, et il faut espérer que la Commission réussira à atteindre son objectif qui consiste à régler les dossiers plus vite mais aussi à mieux les traiter. Le traitement précipité ou désordonné des dossiers à la Commission a toujours une incidence sur la charge de travail du Tribunal du point de vue de la quantité et de la complexité. Les

efforts que la Commission déploie en vue de simplifier ses procédures décisionnelles pourraient aussi entraîner l'arrivée précoce au Tribunal d'une vague de demandes – en plus de celles y parvenant dans les délais habituels.

MESURES PRISES POUR FAIRE FACE AUX CHANGEMENTS ENREGISTRÉS DANS LE NOMBRE DE DEMANDES À TRAITER

En 1994, le Tribunal a pris les mesures suivantes pour faire face aux changements susmentionnés :

- Mise en oeuvre d'une directive visant l'utilisation d'un nouveau formulaire de demande d'audience en vue de réduire le gaspillage des ressources résultant du traitement de demandes d'audience précoces ou erronées.

- Mise en oeuvre d'une nouvelle directive prévoyant la détermination unilatérale des dates d'audience en vue de parvenir à la meilleure utilisation possible des ressources du Tribunal. Les premiers cas de la région de Toronto inscrits selon ce nouveau mode d'établissement du calendrier des audiences ont été entendus en mars 1994. À la fin de l'année, cette directive s'appliquait aussi aux cas entendus à l'extérieur de Toronto.

- Simplification importante du contenu des descriptions de cas.

- Planification et préparatifs en vue de la modernisation du système informatique du Tribunal, en passant du système de bureautique *All-in-1* de Digital à un environnement *Windows* de Microsoft. Le passage au nouveau système devrait s'achever au mois de mai 1995.

- Amélioration de la liaison entre le Tribunal et la Commission en ce qui concerne les demandes et l'acheminement de dossiers.

- Poursuite des efforts en vue de maîtriser l'engorgement du processus au moyen du déplacement des ressources au rythme de l'amas de cas. Bien qu'une importante surcharge se manifeste continuellement dans tout le Tribunal, nous enregistrons souvent des périodes d'intensification de la surcharge. En raison de la nature des cas à traiter et de la procédure décisionnelle du Tribunal, ces périodes d'intensification de la charge de travail, ou ces amas de cas, ont tendance à se déplacer un peu comme une souris dans un serpent. Il a fallu s'engager à faire preuve de créativité relativement à l'affectation des ressources afin d'éviter tout blocage à une étape ou à une autre du processus de traitement des cas.

- Mise à l'épreuve de la capacité du Tribunal au moyen d'une augmentation planifiée du nombre de cas inscrits au calendrier des audiences en septembre, octobre et novembre. Pendant cette période, le Tribunal a inscrit 25 % plus de cas au calendrier des audiences que d'habitude et, le président est d'avis que la tension manifeste ressentie à toutes les étapes du processus a démontré que, de la façon dont il était constitué en 1994, le Tribunal ne pouvait vraiment régler que de 1 700 à 1 800 cas par année.

- Élaboration d'une stratégie en vue d'éliminer le retard à l'étape de la rédaction des décisions et d'une nouvelle directive sur la communication des décisions.

- Élaboration d'un projet de restructuration en vue d'augmenter la capacité du Tribunal comme fondement des demandes budgétaires de 1995.

Nous avons aussi continué à faire des efforts en vue de concevoir des formes de décisions abrégées; cependant, ces efforts ne semblent pas jusqu'à maintenant avoir contribué à une amélioration de rendement. Cela est peut-être dû au fait que le Tribunal rédige déjà des décisions de deux ou trois pages dans les cas qui se prêtent clairement à des décisions de deux ou trois pages. Dans d'autres cas, nous constatons, comme on pouvait s'y attendre, qu'il prend souvent plus de temps pour rédiger des décisions plus courtes. En outre, nos discussions avec le Groupe consultatif du TAAT, ainsi que les commentaires provenant des utilisateurs, indiquent que d'importants changements à la longueur ou à la présentation des décisions du Tribunal ne seraient généralement pas bien accueillis. On reconnaît généralement, même si cela peut quelquefois s'avérer regrettable, qu'il est important de fournir des motifs détaillés. Nous continuons toutefois à essayer de concevoir des formes abrégées de décisions et peut-être l'expérience nous permettra-t-elle d'accomplir plus en ce sens.

PROJET DE RESTRUCTURATION DE 1994

Le projet de restructuration susmentionné reflète un important changement dans la manière dont nous envisageons le traitement des cas portés devant le Tribunal. Ce projet, qui a été élaboré vers la fin de la période faisant l'objet du présent rapport, sera mis en oeuvre au cours de 1995.

Ce projet de restructuration est fondé sur un certain nombre de vues fondamentales, que partagent le président et ses collègues du Tribunal, au sujet du Tribunal et du travail qui y est accompli. Pour commencer, nous croyons que le Tribunal a fait ses preuves comme tribune pour le règlement approprié et efficace en dernière instance des appels interjetés contre des décisions faisant intervenir des questions graves et difficiles ou de portée générale. À notre avis, il est dans l'intérêt du système d'indemnisation des travailleurs de continuer à

régler ce genre d'appels dans le cadre d'une procédure comportant les éléments essentiels de la structure actuelle du Tribunal, ci-après la *procédure générale* du Tribunal. Selon nos discussions avec les membres du Groupe consultatif du TAAT au sujet du projet de restructuration et selon d'autres commentaires reçus au fil des ans, nous sommes confiants que la clientèle du Tribunal et les groupes de défense d'intérêts concernés sont largement du même avis.

Notre expérience indique aussi qu'un grand nombre des demandes reçues au Tribunal visent des cas qui ne sont pas prêts à être traités dans le cadre d'une procédure de dernière instance de cette nature. Il semble donc que, pour parvenir à la meilleure utilisation possible des ressources du Tribunal et de celles des groupes de défenses d'intérêts, ces cas devraient être écartés de la procédure générale jusqu'à ce qu'ils soient prêts à y être soumis. (Nous faisons ici référence aux cas : qui n'ont pas encore donné lieu à une décision définitive à la Commission; qui soulèvent des questions obscures, inutilement compliquées ou incomplètes; où la preuve médicale est insuffisante; où il y a de toute évidence d'importants témoins qui n'ont pas été interviewés; où le représentant du demandeur n'a pas préparé le cas en vue de son audition; où la Commission doit encore rendre des décisions en rapport avec les questions faisant l'objet de l'appel; où le demandeur ou la personne qui le représente se méprend au sujet du cas; etc.)

Par ailleurs, l'expérience semble indiquer que nous n'avons pas épuisé toutes les possibilités pouvant s'offrir en matière de techniques ou de stratégies de règlement accélérées des cas ou de techniques de rechange en remplacement de la procédure générale. Il est vrai que les décideurs dans le domaine des accidents du travail, y compris ceux du Tribunal, sont désavantagés en ce qui a trait au recours à de telles techniques de règlement, comparativement aux décideurs oeuvrant dans d'autres domaines, étant donné que la Loi interdit toute renonciation de droits de la part des travailleurs. Les techniques de rechange qui reposent sur des ententes négociées pour régler les conflits de droits sont difficiles à intégrer dans un régime où toute concession d'une partie seraient inapplicables.

Le Tribunal fait preuve de vigilance pour identifier les occasions évidentes en ce sens (près de 90 % des questions d'accès et d'examen médical sont maintenant réglées au moyen de la médiation). Toutefois, au sein de la structure actuelle du Tribunal, ces occasions doivent être identifiées sans le concours des décideurs, étant donné que, dans la procédure générale, ces derniers ne participent généralement qu'à partir de l'étape de l'audition. Nous croyons maintenant qu'il serait probablement possible d'accomplir beaucoup plus en ce sens si des décideurs expérimentés examinaient les cas individuellement dès le début pour déterminer les possibilités de règlement hors de la procédure générale, pour ensuite voir à l'élaboration de techniques et de stratégies de rechange. Nous croyons aussi que cela serait particulièrement vrai si nous convenions qu'il est possible de se dispenser de motifs écrits ou d'une argumentation écrite complète à l'égard de certaines questions ou dans certains cas choisis, à moins que les parties n'en fassent la

demande. (Rendre des décisions sans motif écrit complet ne serait pas congruent avec les exigences de la loi mais, si les parties à un appel ne s'y opposaient pas, une telle omission ne serait pas inopportune dans certains cas, pas plus qu'elle ne présenterait de problème pratique.)

Nous croyons aussi que les questions de fait touchant à l'offre de services de réadaptation professionnelle et à la progression des programmes de réadaptation professionnelle nécessitent un traitement expéditif au moyen de nouvelles ressources spécialisées.

Le projet de restructuration reflétant ces vues comportent trois composantes centrales. La première de ces composantes consiste en la création d'une équipe de gestion des cas relevant d'un jury. Cette équipe sera chargée d'exercer sur tous les cas un contrôle préalable ayant comme objectifs: 1) d'identifier les cas qui peuvent être *détournés* en vue d'être traités en suivant une procédure accélérée ou une technique de règlement de rechange (que l'équipe sera chargée d'élaborer conjointement avec les parties); 2) d'assurer que les cas qui ne peuvent être détournés sont bien prêts à être entendus, et ce, avant même de les soumettre à la procédure générale. Ce deuxième objectif reflète un retour à l'insistance initiale du Tribunal sur la préparation des cas à l'étape préalable à l'audience, mais cette fois avec l'avantage important que représente la préparation des cas sous la direction d'un jury expérimenté.

La deuxième des trois composantes centrales du projet consiste en l'affectation à plein temps d'un jury du Tribunal spécialisé dans le traitement des cas de réadaptation professionnelle émanant des nouveaux procédés de médiation assortis de délais de la Commission.

La troisième composante consiste en la formation de jurys chargés de rendre des décisions provisoires. L'équipe de gestion des cas et le jury spécialisé en réadaptation professionnelle pourront saisir ces jurys de questions préliminaires afin d'obtenir des décisions expéditives qui seront exécutoires pour le jury d'audience qui réglera le cas en bout de ligne.

Il est difficile de dire avec certitude le nombre de cas que cette restructuration finira par permettre au Tribunal de traiter avantageusement. Cela dépend en grande partie du succès que l'équipe de gestion des cas et le jury spécialisé en réadaptation professionnelle remporteront dans leurs efforts en vue de trouver des moyens de régler les cas sans le recours à la procédure générale, et il s'agit là d'un processus expérimental dont les effets ultimes ne peuvent être prévus avec certitude. La restructuration reflétée dans les demandes budgétaires de 1995 dotera cependant le Tribunal des ressources nécessaires pour faire face à sa charge de travail actuelle et le mettra en position de faire face à de nouvelles augmentations avec un rendement optimal.

CONFLITS D'INTÉRÊTS TOUCHANT À L'INSTRUCTION DE CERTAINS CAS

Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, pour la première fois dans l'existence du Tribunal, le président a dû constituer des jurys d'audience pour entendre des cas où le Tribunal se trouvait en situation de conflit d'intérêts. Ces appels seront désignés ci-après par l'expression *appels liés au Tribunal.*

Cette situation s'est présentée à deux reprises. Dans un cas, le travailleur blessé auteur de l'appel était un membre du Tribunal nommé par décret (le Tribunal n'était pas l'employeur au moment de l'accident puisque les lésions en cause s'étaient produites au cours de l'emploi précédent du membre). Dans l'autre cas, le travailleur blessé auteur de l'appel était un parent proche d'un membre du Tribunal nommé par décret.

Le président a d'abord envisagé de demander au gouvernement de prendre un décret spécial, pour nommer trois personnes étrangères au Tribunal comme membres d'un jury spécial, aux fins de l'audition de ces appels. Toutefois, après mûres réflexions, le président a conclu qu'une telle façon de faire posait deux problèmes graves, à savoir, premièrement, les difficultés concrètes qu'elle soulevait, puis, deuxièmement, la question de principe qu'elle posait.

Les difficultés concrètes sont en effet multiples. Précisons, pour commencer, que le nombre de nominations de ce genre pouvant s'avérer nécessaires avec le temps n'est pas négligeable. Nous avons enregistré seulement deux cas de ce genre pendant cette période, mais nous savons qu'au moins trois autres situations mettant en cause des membres ou des employés du Tribunal, ou leurs parents proches, risquent de donner lieu à un appel au Tribunal. En outre, le problème se pose bien sûr non seulement lors d'appels interjetés par des membres du Tribunal nommés par décret, mais également lors d'appels découlant de dossiers d'indemnisation mettant en cause des employés du Tribunal, des parents proches ou non d'employés ou de membres du Tribunal, leurs amis intimes ou leurs voisins.

Par ailleurs, dans ces cas, il pourrait fort bien être nécessaire de constituer plus d'un jury composé de personnes étrangères au Tribunal. En effet, compte tenu de la nécessité fréquente de tenir des consultations préparatoires à l'audience et de rendre des décisions provisoires, sans parler du pouvoir du Tribunal de réexaminer ses décisions, il n'est pas rare qu'un cas donné demande l'intervention de deux ou trois jurys différents avant que le Tribunal ne règle le cas. La *possibilité* qu'il faille faire intervenir plusieurs jurys existe dans chaque cas.

Une autre difficulté concrète vient du fait qu'il n'existe pas de réserve de personnes qualifiées étrangères au Tribunal à laquelle puiser pour constituer ces jurys. Cela serait particulièrement vrai pour ce qui est du poste de président

de jury. Les arbitres en pratique privée auraient bien les aptitudes nécessaires au règlement des litiges, mais ils ne posséderaient pas de connaissances spécialisées dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs. Les personnes étrangères au Tribunal qui possèdent une expérience pertinente dans le règlement des litiges dans le domaine des accidents du travail, et qui conviendraient donc au poste de président de jury, sont le plus souvent déjà engagées dans la défense des droits des travailleurs ou des employeurs ou se trouvent au sein de la Commission. On comprend donc qu'aucune de ces personnes ne conviendrait à une nomination directe ponctuelle au poste impartial de président d'un jury. En outre, il serait aussi difficile de trouver ou de recruter des membres représentant les travailleurs et les employeurs qui ne seraient pas influencés par les litiges qui surgissent dans la profession qu'ils exercent à temps plein à l'extérieur du Tribunal.

En outre, l'exercice serait encore épineux même s'il était possible de trouver des personnes qualifiées qui seraient prêtes à accepter une obligation si lourde (elles devraient s'engager à suivre une formation) aux fins d'une mission de si courte durée. Que l'on pense au temps et aux processus administratifs nécessaires pour les recruter et pour traiter leur nomination, de même qu'au temps et aux ressources qu'il faudrait consacrer à leur formation aux méthodes particulières du Tribunal et à sa jurisprudence.

Qui plus est, la nomination ponctuelle de membres de jury étrangers au Tribunal ne résoudrait pas le problème. En effet, contrairement aux instances décisionnelles de type judiciaire, le Tribunal participe aussi étroitement à l'étape préparatoire à l'audition des appels dont il est saisi. Cette participation pose elle-même des problèmes de conflits d'intérêts dans le cadre des cas liés au Tribunal. Nous évoquons ici la préparation de la description de cas, l'examen avant l'audition de la preuve, des questions en litige et des questions dont le jury sera saisi, en plus de la prise de décisions quant à la nécessité d'obtenir des renseignements médicaux supplémentaires, à la recherche juridique ou aux efforts de médiation à l'égard de certaines questions. En outre, le Tribunal se lancera bientôt dans une nouvelle voie fondée sur une forme intensive de contrôle préalable et de *gestion* des nouveaux cas sous la direction de décideurs en vue de choisir les cas qui se prêtent à des techniques de règlement de rechange en remplacement de la procédure générale. Enfin, il ne faut pas oublier l'important soutien que le Tribunal reçoit de son personnel à l'étape de la prise de décisions dans le cadre du processus d'examen des projets de décisions.

Par conséquent, ce ne sont pas seulement les membres des jurys d'audience du Tribunal qui risquent de se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas liés au Tribunal. Même si l'on considérait possible de remplacer un jury d'audience par des décideurs étrangers au Tribunal, il serait impossible d'envisager la reproduction de toute l'infrastructure du Tribunal à l'aide de personnes de l'extérieur. La nomination de décideurs étrangers au Tribunal ne permettrait donc pas de résoudre les conflits d'intérêts que soulèvent les cas liés au Tribunal.

La nomination de jurys d'audience étrangers au Tribunal pour régler les cas présentant un conflit d'intérêts pose aussi une question de principe du fait que ces nominations ne réussiraient qu'à substituer l'impression qu'un préjudice est causé à l'une des parties à un préjudice réel tout aussi apparent pour l'autre.

Le rôle que le Tribunal joue dans le règlement des litiges en fait une institution. Ses jurys sont spécialisés et donc très compétents dans le règlement des questions touchant à l'indemnisation des travailleurs. Le Tribunal s'est doté de divers moyens pour informer systématiquement ses membres de l'évolution de ce domaine. De plus, les membres du Tribunal profitent grandement dans leur travail du grand esprit de collégialité que le Tribunal entretient et de l'excellence des compétences qui y existent.

Pour avoir recours à des jurys étrangers au Tribunal comme moyen d'éviter les conflits d'intérêts, il faudrait que les cas liés au Tribunal soient préparés dans le cadre d'une sorte de procédure préparatoire ponctuelle, totalement coupée de la procédure habituelle du Tribunal, et que la tenue des audiences et la prise des décisions soient laissées à des jurys composés de personnes qui, en plus de ne pas être des experts, seraient isolés de l'influence et du soutien institutionnels habituels du Tribunal. Il est évident, selon le président, que les parties à de telles instances auraient bien raison de se demander si elles ont profité d'une procédure décisionnelle d'une qualité comparable à celle dont profite le reste de la population.

La question est donc de savoir si nous pouvons justifier, d'un point de vue moral aussi bien que du point de vue juridique, toute tentative d'éliminer les conflits d'intérêts que soulèvent les cas liés au Tribunal en imposant aux parties à ces cas une procédure plus longue, entièrement différente et de qualité manifestement inférieure.

Compte tenu de ces facteurs, le président a estimé qu'il était raisonnable, dans les circonstances décrites ci-dessus, lorsque la Législature n'a prévu aucune autre procédure différente pour les cas liés au Tribunal, de supposer qu'elle avait eu l'intention d'autoriser le Tribunal à traiter ces cas de la manière ordinaire, malgré le conflit qu'il serait alors impossible d'éviter.

Dans les deux cas en question, le président a donc chargé des jurys ordinaires, mais qui ne comprenaient évidemment pas les membres touchés par le conflit d'intérêts, d'entendre et de trancher ces appels. Le président a pris soin de constituer ces jurys en y nommant des membres qui avaient une relation aussi distante que possible avec les membres concernés par le conflits d'intérêts et en faisant en sorte que les membres composant ces jurys ne soient pas appelés à entendre d'autres cas avec les membres concernés pendant toute la période nécessaire à l'audition de leur cas et à la prise de décisions, ni même pendant une période minimale par la suite. Il était naturellement entendu que les membres des jurys d'audience éviteraient scrupuleusement de communiquer avec les membres concernés à propos du cas dont ils étaient saisis de toute autre façon que dans le cadre de la procédure officielle d'audition.

La solution retenue est évidemment loin d'être idéale, mais le président estime qu'il s'agit là de la meilleure dans les circonstances.

DÉCISIONS DU TRIBUNAL ET POLITIQUES DE LA COMMISSION

Dans le rapport précédent, le président a évoqué les difficultés systémiques qu'entraînent les divergences croissantes entre l'interprétation que le Tribunal fait de la Loi, d'une part, et les politiques de la Commission, d'autre part. Le président affirmait alors que, à son avis, ces divergences pouvaient s'expliquer par le fait que le conseil d'administration de la Commission n'exerce pas le pouvoir d'étude que lui confère l'article 93 de la Loi. (Voir la page 12 du rapport précédent.)

De nouveau, en 1994, le conseil d'administration n'a constaté aucune occasion où il aurait été possible ou opportun d'exercer ce pouvoir. Il a cependant décidé qu'il devait se pencher sur les divergences qui existent entre le Tribunal et la Commission relativement à la question du stress chronique, et il a ordonné au personnel de la Commission d'élaborer, aux fins d'examen, une politique provisoire sur cette question. Cette politique était toujours en voie d'élaboration à la fin de la période visée par le présent rapport.

Le conseil d'administration s'est aussi attaqué à ce problème de fonds du point de vue des procédés en jetant les fondements des modalités qui permettront de régler de façon systématique les divergences qui surgissent entre le Tribunal et la Commission. Après avoir discuté de la question lors de sa réunion du 23 septembre 1994, puis avoir apporté de nouvelles précisions à sa position lors de sa réunion du 28 octobre suivant, le conseil d'administration a adopté un protocole exposant la façon de traiter les décisions du Tribunal qui ne cadrent pas avec les politiques de la Commission. Voici ce protocole, tel qu'on le retrouve au procès-verbal de ces réunions :

> À la suite de discussions lors de ses réunions du 23 septembre et du 28 octobre 1994, le conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes concernant la résolution des différends entre la Commission et le Tribunal dans un esprit bipartite:
>
> (a) Le conseil d'administration enjoint au personnel de la Commission de s'acquitter consciencieusement de ses fonctions en prenant toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour résoudre les différends entre la Commission et le Tribunal. Ces mesures comprennent entre autres :
>
> 1. Présenter des observations au Tribunal lorsque la Commission a des doutes au sujet de la démarche ou de l'analyse juridique adoptée par un jury dans un cas donné, de sorte que le prochain jury qui examinera la question soit saisi de ces doutes;

2. Étudier les décisions du Tribunal dès qu'il les reçoit pour cerner les questions qui suscitent des divergences entre la Commission et le Tribunal;

3. Proposer au conseil d'administration d'apporter des modifications aux politiques et méthodes de la Commission lorsqu'il estime que la démarche adoptée par le Tribunal est correcte;

4. Recommander au conseil d'administration d'étudier les politiques de la Commission lorsque cela est nécessaire pour résoudre un différend entre la Commission et le Tribunal.

(b) Le conseil d'administration approuve le recours au processus d'étude des politiques dans les cas qui s'y prêtent. Voici les différentes étapes de ce processus :

1. Quand le personnel de la Commission parvient à la conclusion que le meilleur moyen de résoudre un différend entre la Commission et le Tribunal est de procéder à une étude de la politique, il présente une recommandation en ce sens au comité des politiques et de la planification du conseil d'administration;

2. Le comité des politiques et de la planification étudie la recommandation et, s'il est d'accord, il recommande une étude de la politique ainsi qu'une modification de l'ordre de priorité des politiques pour permettre cette révision. S'il n'est pas d'accord avec la recommandation du comité, il recommande de ne pas procéder à une étude de la politique;

3. Le conseil d'administration étudie les recommandations du comité des politiques et de la planification et modifie l'ordre de priorité des politiques s'il déclenche la révision de la politique;

4. Le personnel de la Commission effectue l'étude de la politique en consultant les parties concernées;

5. Si les membres du conseil d'administration ne peuvent parvenir à un consensus, le président peut voter pour régler la question ou les membres du conseil d'administration peuvent, en vertu de l'alinéa 65 (3) b), recommander au ministre du Travail de réviser la Loi ou ses règlements;

6. Si la question touche à l'observation du droit et s'il lui est impossible de parvenir à un consensus, le conseil d'administration se livre à l'étude prévue à l'article 93 comme seul moyen de résoudre le différend;

7. S'il lui est impossible de parvenir à un consensus et si le président n'exerce pas sa voix prépondérante en cas d'égalité des voix, ou s'il ne recommande pas la modification de la Loi ou de ses règlements au ministre du Travail, le conseil d'administration se livre à l'étude prévue à l'article 93 comme seul moyen de résoudre le différend;

8. Aux fins d'une étude prévue à l'article 93, la Commission informe tous les participants à l'étude de la politique que le conseil d'administration n'a pas pu parvenir à un consensus et que la question est renvoyée à la prochaine réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle le président exercera sa voix pour régler la question;

9. La décision prise par le conseil d'administration est rapidement communiquée à tous les intéressés.

(c) Le procès-verbal n° 1 du 6 décembre 1991 est modifié, à la page 5494, pour permettre au comité des politiques et de la planification d'étudier les recommandations du personnel de la Commission en ce qui a trait au déclenchement d'une étude de la politique aux termes de l'article 93 et de faire des recommandations au conseil d'administration.

En 1994, le Tribunal a commencé à recevoir des observations du personnel de la Commission sur les questions soulevées dans certaines de ses décisions. Le personnel a fourni ces observations afin de les mettre à la disposition des parties et du jury du Tribunal chargé d'entendre le prochain cas qui soulèverait les mêmes questions. La Commission a ainsi devancé les procédés décrits dans le protocole, au plus grand plaisir du Tribunal.

QUESTIONS EXAMINÉES EN 1994

Cette section du rapport du président est consacrée aux faits saillants des questions juridiques, médicales et de faits examinées au cours de l'année visée par le rapport annuel. Malheureusement, je dois me limiter à quelques-unes des questions que je trouve particulièrement dignes d'intérêt. Les questions qui suivent, dont certaines ont déjà été relevées tandis que d'autres sont nouvelles, ne sont présentées dans aucun ordre particulier.

Au cours de la période visée par le présent rapport annuel, la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.O. 1990, chap. W.11, a été modifiée par le projet de loi 165 (la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur les accidents du travail et la Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.O. 1994, chap. 24). Cependant, comme ce projet de loi n'est entré en vigueur qu'au début de 1995, aucune des modifications qui y sont prévues n'a été examinée au cours de la période qui nous occupe.

Le Tribunal a examiné des questions découlant du projet de loi 162 (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail*, L.O. 1989, chap. 47), qui a été adopté en 1989 et est entré en vigueur en 1990, dans un certain nombre de cas dont il a été saisi. Pour faciliter la lecture, les cas liés au projet de loi 162 ont été regroupés au début de la présente section.

Également par souci de simplicité, la version de la *Loi sur les accidents du travail* qui incorpore les modifications apportées par le projet de loi 162 sera dorénavant appelée la Loi actuelle. La numérotation des articles de la Loi actuelle auxquels nous renverrons sera celle des *Lois refondues de l'Ontario de 1990*. Les versions antérieures de la *Loi sur les accidents du travail* qui continuent de s'appliquer aux accidents survenus avant 1989 et 1985 seront appelées la Loi d'avant 1989 et la Loi d'avant 1985.

Rengagement

Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu un certain nombre de décisions portant sur le droit au rengagement découlant des modifications apportées par le projet de loi 162. Sous le régime de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, les employeurs n'étaient pas tenus de rengager les travailleurs blessés. L'article 54 de la Loi actuelle oblige des employeurs déterminés à rengager les travailleurs blessés, à défaut de quoi la Commission peut, à sa discrétion, leur imposer une pénalité ou accorder au travailleur une indemnité pendant un an au maximum, ou les deux.

Les nouveaux droits et les nouvelles obligations créés par la Loi actuelle soulèvent des questions sur le plan de l'interprétation de la loi, et ils obligent le Tribunal à examiner des questions qui dépassent le champ d'application des Lois d'avant 1985 et d'avant 1989. Par exemple, la relation de travail entre les parties, l'existence d'une convention collective ou la structure de l'entreprise de l'employeur peuvent constituer des facteurs pertinents lors de l'application des dispositions relatives au rengagement. Il existe aussi un risque de chevauchement entre, d'une part, les cas régis par les dispositions relatives au rengagement de la Loi actuelle et, d'autre part, les procédures d'arbitrage dans le cadre des relations de travail ou les plaintes présentées en vertu du *Code des droits de la personne* (Ontario) (L.R.O. 1990, chap. H.19). Se reporter, en particulier, à la *décision n^{0} 690/93* (1994), 32 W.C.A.T.R. 107, qui étoffe ce point.

En outre, les appels touchant au rengagement sont parfois compliqués par la procédure accélérée, comprenant la médiation et la prise d'une décision en une seule étape, que la Commission a adoptée afin de se conformer aux délais impartis par les dispositions pertinentes de la Loi. Bien que les questions relatives au droit au rengagement doivent être réglées rapidement à la Commission, cette procédure peut avoir pour effet de restreindre les questions examinées par la Direction du rengagement de la Commission, tandis que la contestation d'autres questions se règlent dans le cadre de la procédure d'appel normale de la Commission. Dans la *décision n^{0} 788/92I* (1994), 29 W.C.A.T.R. 69, le jury a conclu qu'il était compétent pour examiner la question de savoir si la lésion était le résultat d'une *récidive* (dans quel cas il faudrait appliquer la Loi d'avant 1989) ou d'un *nouvel accident* (dans quel cas il faudrait appliquer la Loi actuelle et, en particulier, ses dispositions relatives au rengagement), même si le commissaire au rengagement avait laissé cette question suivre le cours de la procédure d'appel normale de la Commission. Selon le jury, la décision rendue relativement au rengagement considérait implicitement que l'accident était régi par les dispositions de la Loi actuelle. Le jury a donc estimé que la caractérisation de l'accident était d'une importance primordiale pour définir la compétence du commissaire au rengagement et que le Tribunal était compétent pour examiner cette question en appel.

Comme le *Rapport annuel de 1991* et le *Rapport annuel de 1992 et 1993* le font remarquer, les premières décisions du Tribunal sur le sujet prévoient que l'obligation de rengager ne survient qu'au moment où l'employeur reçoit un

avis d'aptitude en règle de la Commission. Se reporter aux *décisions n°s 372/91* (1991), 19 W.C.A.T.R. 317, et *605/91* (1991), 20 W.C.A.T.R. 131. La Commission a présenté des observations de portée générale sur cette interprétation et, dans le *Rapport annuel de 1992 et 1993*, le Tribunal a signalé que, dans les cas plus récents, la tendance était d'interpréter la Loi actuelle comme si elle créait une obligation sans réserve de rengager. Cette tendance s'est maintenue en 1994. Même si toutes les décisions ne sont pas unanimes, les décisions prises à la majorité et à l'unanimité interprètent la Loi actuelle comme si elle créait une obligation sans réserve de rengager, que la Commission ait ou non donné un avis d'aptitude. De même, la présomption prévue au paragraphe 54 (10), qui s'applique quand un travailleur est licencié dans les six mois, vaut toujours, que la Commission ait ou non rendu antérieurement un avis d'aptitude à son égard. Se reporter, par exemple, aux *décisions n°s 6/93* (1994), 29 W.C.A.T.R. 86, et *83/94* (1994), 32 W.C.A.T.R. 222. À la fin de 1994, une requête en révision judiciaire soulevant la question de l'interprétation de l'expression «obligation sans réserve» était encore en instance.

Bien que, dans des décisions récentes, le Tribunal adhère à l'interprétation de la Commission quant au moment où survient l'obligation de rengager, les deux organismes continuent de différer d'opinion quant au critère que l'employeur doit remplir pour démontrer qu'il s'est acquitté de ses obligations aux termes de l'article 54. La présomption prévue au paragraphe 54 (10), qui s'applique lorsque le travailleur est licencié dans les six mois, ne change pas la nature de l'obligation de l'employeur. Cette présomption rehausse plutôt le degré de certitude qu'un jury doit avoir relativement aux motifs invoqués par l'employeur pour mettre fin à l'emploi. Se reporter à la *décision n° 83/94.*

Selon la politique actuelle de la Commission, l'employeur doit avoir un «motif valable» pour pouvoir mettre fin à l'emploi d'un travailleur sans enfreindre ses obligations de rengagement. Le Tribunal, quant à lui, s'appuie sur un arrêt de la Cour suprême du Canada (*Lafrance c. Commercial Photo Service Inc.* [1980], 1 R.C.S. 536) et estime que l'esprit de la Loi actuelle est de placer le travailleur dans la même situation que s'il n'avait pas été victime d'un accident du travail. L'article 54 ne vise pas à protéger un travailleur des aléas courants de la vie professionnelle. Pour trancher la question de savoir si un employeur a réfuté la présomption, les jurys du Tribunal se sont donc demandés s'il avait fait preuve d'animosité envers les travailleurs blessés ou si les motifs de la cessation d'emploi étaient liés à la lésion survenue au travail (se reporter à la *décision n° 6/93*), ou si l'accident indemnisable, la lésion indemnisable ou l'état du travailleur en tant que travailleur blessé avait joué un rôle dans la décision de l'employeur de mettre fin à son emploi (se reporter à la *décision n° 356/93*).

Dans les cas d'employeurs forcés de licencier de nombreux travailleurs pour assurer la viabilité à long terme de leur entreprise, les jurys se sont demandés s'il y avait preuve que la cessation d'emploi était survenue pour des motifs véritablement indépendants de l'accident du travail. Par exemple, dans un cas de licenciement collectif, le jury a examiné la question de savoir si l'employeur avait adopté et appliqué des critères objectifs pour choisir les

travailleurs qui seraient licenciés. Se reporter à la *décision n⁰ 83/94*. Le fait que l'employeur soit obligé de modifier l'exploitation de son entreprise pour des motifs commerciaux valables ne signifie pas que la relation d'emploi puisse être dissoute s'il est possible d'offrir un emploi de rechange au travailleur blessé. Se reporter à la *décision n⁰ 746/91* (1994), 30 W.C.A.T.R. 31.

Pénalités aux termes des dispositions relatives au rengagement

Le Tribunal a appliqué la politique de la Commission pour déterminer s'il existait une relation d'emploi continue entre le travailleur et l'employeur. Se reporter à la *décision n⁰ 356/93* (16 février 1994). Il a aussi appliqué la politique de la Commission pour déterminer s'il convenait de renoncer à la pénalité dans le cas d'une entente de départ volontaire. Se reporter à la *décision n⁰ 394/94* (1994), 32 W.C.A.T.R. 252. La tendance à l'adoption d'une attitude plus souple lors de l'évaluation des pénalités, remarquée dans *le Rapport annuel de 1992 et 1993*, s'est toutefois maintenue dans les décisions du Tribunal. Le paragraphe 54 (13) prévoit l'imposition d'une pénalité maximale équivalant aux gains moyens nets du travailleur pendant l'année précédant la lésion. Selon la politique de la Commission, la pénalité maximale doit généralement être imposée, sauf si l'employeur ne peut rengager le travailleur pour des motifs indépendants de sa volonté (par exemple, l'effondrement du marché) ou s'il rengage le travailleur par la suite. Le jury auteur de la *décision n⁰ 6/93* a souligné que ni les jurys du Tribunal, ni les décideurs de la Commission n'appliquent strictement cette politique. Dans ce cas, la pénalité a donc été ramenée de 75 % à 25 % en raison des croyances sincères mais fausses de l'employeur. Selon la *décision n⁰ 285/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 148, la Commission peut, à sa discrétion, ne pas imposer de pénalité à l'employeur ni accorder d'indemnité au travailleur si l'infraction à l'article 54 commise par l'employeur n'est que de nature technique.

Indemnités pour perte économique future

Aux termes de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, les travailleurs atteints d'une invalidité permanente ont droit à une pension au titre de la diminution de leur capacité de gain, laquelle est estimée en fonction de la nature et du degré de la lésion. La Loi actuelle a remplacé ce système de pension par un système à deux volets qui prévoit l'indemnisation des travailleurs au titre de la perte économique future (PÉF) et au titre de la perte non économique (PNÉ). Au cours de la période qui nous occupe, le Tribunal a été saisi de nombreux cas relatifs à la PÉF.

L'article 43 de la Loi actuelle prévoit une indemnisation au titre de la perte de gains future lorsque le travailleur subit une lésion entraînant une déficience permanente ou une invalidité temporaire d'une durée de 12 mois consécutifs. Il s'agit là d'une modification par rapport aux lois antérieures, qui ne prévoyaient que des pensions pour invalidité permanente. L'article 43 soulève plusieurs questions sur le plan de l'interprétation de la loi, notamment quant à la manière dont la perte de gains future doit être calculée, à l'effet des délais

prévus au paragraphe 43 (10) pour déterminer le montant de l'indemnité et à l'effet des dispositions du paragraphe 43 (13), qui prévoient l'examen périodique de la PÉF. Le paragraphe 43 (9) prévoit également un supplément pour PÉF lorsque le travailleur touche une indemnité pour PÉF et collabore à un programme de réadaptation médicale et professionnelle autorisé par la Commission. En raison de cette disposition, la Commission a élaboré un système d'indemnités de maintien pour PÉF, selon lequel les travailleurs qui ont réintégré leur travail sans subir de baisse de salaire peuvent toucher une indemnité symbolique pour PÉF. Il est ainsi possible de garder le supplément en réserve pour les travailleurs qui n'ont pas subi de perte de gains, mais qui courent ce risque. Si un de ces travailleurs perd son emploi pour une raison quelconque, la Commission a alors la compétence d'offrir des services de réadaptation professionnelle et un supplément pour PÉF en vertu du paragraphe 43 (9). Le Tribunal a été saisi de plusieurs cas touchant aux indemnités de maintien pour PÉF.

À ce jour, c'est la *décision n^{0} 776/931* (1994), 32 W.C.A.T.R. 114, qui offre l'analyse la plus détaillée des dispositions relatives à la PÉF; toutefois, elle ne contient pas de conclusion définitive en la matière puisqu'un certain nombre de questions n'ont pas fait l'objet d'observations lors de l'audience. Comme le jury l'a fait remarquer, cela n'est pas surprenant puisque le Tribunal n'est saisi que depuis peu de questions soulevées par les décisions relatives à la PÉF. Le jury a donc dû se contenter d'exposer son analyse préliminaire des questions en litige et de demander de nouvelles observations à la Commission, aux parties et au conseiller juridique du Tribunal.

Entre autres questions soulevées, citons l'effet des délais prévus au paragraphe 43 (10). Doit-on interpréter ces dispositions comme étant impératives et, le cas échéant, quelles sont les conséquences d'une détermination tardive? Le jury s'est également interrogé sur les éléments de preuve qu'un décideur ultérieur pourra examiner lors de l'examen en appel d'une détermination de la PÉF. Cette question découle du fait que la Loi actuelle prévoit la révision de la détermination initiale (souvent appelée la date D1) au bout de 24 mois (habituellement appelée la date R1) et de 60 mois (la date R2). Tout en demandant des observations à ce sujet, le jury a indiqué son point de vue actuel, selon lequel les décideurs ultérieurs seraient tenus d'examiner les éléments de preuve qui relèvent de la nature de la déficience ou des circonstances personnelles du travailleur au moment de la décision initiale touchant à la PÉF (date D1). Il a toutefois adhéré à une décision antérieure du Tribunal, à savoir la *décision n^{0} 344/93* (1993), 27 W.C.A.T.R. 259, et à la politique de la Commission, selon lesquelles l'évolution ultérieure de l'état de santé ou de la situation du travailleur ne doit pas influer sur l'évaluation lors de l'appel portant sur le bien-fondé de la décision initiale (D1). La Loi prévoit la détermination prévisionnelle de la perte de gains future probable du travailleur, compte tenu de la nature de sa déficience et de sa situation personnelle à la date D1.

La *décision n° 776/93I* se penche également sur les critères dont il faut tenir compte lors de la détermination de la PÉF. Ces critères sont précisés au paragraphe 43 (7) et à l'article 53 de la Loi. Le jury a souligné la nécessité de tenir compte des questions soulevées par la Loi, notamment des caractéristiques professionnelles et personnelles du travailleur et de ses perspectives de succès sur le plan de la réadaptation médicale et professionnelle, plutôt que de mettre l'accent seulement sur le fait de savoir si le travailleur était employé à la date D1. Bien que la possibilité du rengagement par l'employeur au moment de l'accident soit un facteur important dans la plupart des cas, lorsque l'on tranche la question de savoir si cet employeur a offert un emploi approprié au travailleur, il est nécessaire de tenir compte non seulement du degré de compatibilité de l'emploi avec l'état du travailleur, mais également du caractère réaliste de cet emploi et de sa durabilité à long terme.

Le jury a reconnu la difficulté d'estimer la perte de gains future d'un travailleur. Les indemnités de maintien pour PÉF, dont la Commission se sert pour donner un peu de souplesse au système, ne sont pas toujours efficaces. Elles ne produisent leur effet que lorsque les décideurs qui les accordent reconnaissent la possibilité de la cessation de l'emploi et lorsque le travailleur profite de la réadaptation. Elles présentent cependant plusieurs lacunes, notamment en cas de cessation d'emploi inattendue, lorsque le travailleur présente une faible capacité de réadaptation ou, et ce cas est une source possible d'injustice pour l'employeur, lorsque le travailleur se voit accorder une indemnité pour PÉF de 100 % (justifiée par le fait qu'il ne travaille pas au moment de la détermination) avant que l'employeur au moment de l'accident ne lui offre un travail modifié approprié sans perte de salaire. Le jury a fait remarquer que la Commission pourrait peut-être avoir recours au pouvoir de réexamen prévu à l'article 70 de la Loi comme autre moyen de rendre le système plus souple. Là encore, le jury a demandé à la Commission de lui présenter ses observations sur cette question.

La *décision n° 633/93* (1994), 31 W.C.A.T.R. 119, a également examiné la question des délais prévus au paragraphe 43 (10). Dans ce cas, le jury a conclu que la détermination de la PÉF n'aurait pas pu avoir lieu au bout de douze mois en raison de la nécessité de se livrer à d'autres examens psychiatriques; par contre, il a conclu que le délai de 18 mois était impératif. La *décision n° 519/94* (1994), 33 W.C.A.T.R. 146, fait remarquer que le paragraphe 43 (12) permet de déterminer la PÉF après le délai de 18 mois dans les cas où un travailleur ne touche pas d'indemnité alors qu'il y a contestation de son droit à une indemnité.

Toutes les décisions du Tribunal conviennent que la détermination de la PÉF doit être prévisionnelle, à compter de la date de la détermination initiale. Se reporter aux *décisions n°s 519/94, 787/94* (1994), 33 W.C.A.T.R. 157, et *633/93*. Se reporter également à la *décision n° 776/93I*, par laquelle le jury auteur adhère à ce principe tout en soulignant la nécessité d'examiner tous les éléments de preuve liés à la situation du travailleur à la date D1, notamment ceux qui ne font surface que par la suite.

Tandis que la *décision n° 776/93I* exprime des réserves quant aux indemnités de maintien pour PÉF et demande des observations à ce propos, la *décision n° 787/94* fournit un bon exemple d'une situation où une telle indemnité peut être utile. Dans ce cas, un étudiant avait subi un accident du travail qui ne l'empêchait pas de poursuivre sensiblement le même cheminement de carrière qu'avant. Le jury a donc conclu qu'il n'y avait pas de différence importante entre les gains du travailleur avant la lésion et ceux qu'il pourrait vraisemblablement toucher après; mais il lui a accordé une indemnité de maintien pour PÉF de 1 % puisqu'il risquait de subir certains inconvénients au cours des deux années suivantes.

Indemnités pour perte non économique

Les indemnités pour perte non économique, qui constituent le deuxième volet du système d'indemnisation remplaçant l'ancien système de pensions, sont régies par l'article 42 de la Loi actuelle. Elles se distinguent des indemnités pour PÉF en ce qu'elles ne sont offertes qu'aux travailleurs qui souffrent d'une déficience permanente. Le paragraphe 42 (2) prévoit la formule de calcul de cette indemnité et le paragraphe 42 (5) exige l'utilisation d'un barème de taux prescrit pour déterminer le degré de déficience permanente d'un travailleur en pourcentage du degré de déficience permanente totale. L'article prévoit enfin une procédure détaillée pour déterminer les indemnités pour PNÉ, notamment l'obtention d'évaluations médicales effectuées par des médecins et l'obtention d'observations de la part du travailleur et de l'employeur, ainsi que des procédures spéciales de révision.

Jusqu'à présent, le Tribunal n'a rendu qu'une décision relativement à la PNÉ. La *décision n° 269/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 123, comporte un examen de deux questions importantes soulevées par l'article 42. La première de ces questions est celle des paiements périodiques sous forme de somme forfaitaire. Le jury a adhéré à l'interprétation que la Commission donne au paragraphe 42 (4), selon lequel l'indemnité pour perte non économique est versée sous forme de somme forfaitaire si elle est inférieure ou égale à 10 000 $. Le Tribunal a conclu que la Commission ne pouvait pas, à sa discrétion, verser une indemnité inférieure à 10 000 $ sous la forme de paiements périodiques.

Le jury auteur de la *décision n° 269/93* a également examiné l'utilisation des guides de l'American Medical Association (guides de l'AMA). Selon l'article 15 du Règlement 1102 (R.R.O. 1990), pour évaluer une déficience aux termes de l'article 42, il faut utiliser le barème de taux des *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* de l'American Medical Association (troisième édition, révisée), tels qu'ils se lisaient le 14 janvier 1991. Le Règlement précise que la Commission doit tenir compte de l'inscription décrivant l'état le plus semblable à celui du travailleur pour déterminer le degré de déficience permanente d'un travailleur atteint d'un genre de déficience qui ne figure pas dans le barème.

Le jury auteur de la *décision n° 269/93* a conclu que la Commission ne pouvait pas, à sa discrétion, s'écarter du barème de taux applicable lorsque la déficience

figurait précisément dans les guides de l'AMA. Ces guides prévoient quatre étapes dans l'établissement d'un taux : 1) l'évaluation médicale; 2) l'analyse de cette évaluation; 3) la comparaison de cet état avec ceux décrits dans les guides de l'AMA; 4) l'évaluation de la déficience permanente du travailleur à l'aide de l'échelle d'évaluation combinée pour tenir compte de la totalité de la personne. À titre d'information, le jury a joint en annexe à sa décision trois exemples, fournis par la Commission, de la manière dont ses médecins consultants se servent des guides de l'AMA pour calculer le degré de déficience en tenant compte de la totalité de la personne.

Réadaptation professionnelle

Le *Rapport annuel de 1992 et 1993* souligne qu'il n'existait, avant l'entrée en vigueur de la Loi actuelle, aucune obligation légale d'offrir des services de réadaptation professionnelle, mais que la Commission pouvait le faire à sa discrétion et qu'elle avait élaboré un certain nombre de politiques à ce sujet. Par ailleurs aux termes de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, la réadaptation professionnelle pouvait avoir une incidence sur l'admissibilité du travailleur aux prestations supplémentaires et aux indemnités d'invalidité partielle temporaire. Aux termes de la Loi actuelle, la réadaptation professionnelle est encore plus importante et constitue l'élément clé du nouveau système d'indemnisation des travailleurs.

La Loi actuelle impose une nouvelle obligation à la Commission, à savoir celle d'offrir des services de réadaptation pour réduire la perte de revenus résultant de la lésion indemnisable. La Loi lie le montant des indemnités pour PÉF aux chances de réussite de la réadaptation médicale et professionnelle du travailleur lors du calcul de la perte de gains future aux termes du paragraphe 43 (7). La réadaptation médicale peut aussi avoir une incidence sur les indemnités pour PNÉ puisque le paragraphe 42 (6) oblige à examiner l'importance de la déficience permanente du travailleur «en tenant compte des conséquences actuelles et prévisibles de la lésion». En outre, dans les cas qui tombent sous le coup de la Loi d'avant 1985 et de la Loi d'avant 1989, la réadaptation professionnelle influe également sur l'admissibilité au supplément temporaire prévu au paragraphe 147 de la Loi actuelle.

Comme nous le soulignions lors de l'analyse des cas touchant à la PÉF, la réadaptation professionnelle est un facteur clé dans le cadre du régime de l'article 43. Plusieurs cas ont porté de façon plus générale sur le rôle de la réadaptation, tant en ce qui a trait à la PÉF qu'au supplément prévu à l'article 147. Selon la *décision n^0 214/92* (1994), 30 W.C.A.T.R. 54, en raison des modifications apportées par le projet de loi 162, un plus grand nombre de décisions devront être prises à l'égard de chaque dossier, et le Tribunal sera appelé plus fréquemment à trancher certains aspects d'un cas tandis que d'autres aspects seront encore en cours de règlement à la Commission. Les problèmes entraînés par cette façon de régler les cas sont particulièrement sérieux lorsque l'appel entraîne l'application rétroactive d'une décision du Tribunal qui risque de modifier les décisions ultérieures de la Commission dans

le dossier. Ces problèmes deviennent encore plus graves lorsque la Loi impose des dates de réexamen, comme dans les cas touchant à la PÉF. L'ordre de règlement des questions litigieuses sera crucial. La *décision n⁰ 486/93* (14 mars 1994) constitue un bon exemple de cette situation. Dans ce cas, le jury a conclu que le travailleur n'avait pas refusé d'emploi approprié et que la Commission devrait probablement calculer de nouveau l'indemnité pour PÉF qu'elle avait accordée au travailleur; en effet, la Commission avait fondé son calcul sur l'hypothèse que le travailleur avait refusé un emploi approprié et qu'il n'avait donc subi aucune perte de salaire. Se reporter aussi à la *décision n⁰ 519/94* (21 décembre 1994).

Dans la *décision n⁰ 570/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 184, le jury a indiqué qu'il était d'avis que les décisions relatives à la réadaptation professionnelle et celles relatives à la PÉF sont interdépendantes. Compte tenu du caractère à long terme de l'indemnité pour PÉF, le jury a décidé, dans ce cas, qu'il convenait de donner une autre chance à la réadaptation professionnelle et a ordonné à la Commission de rouvrir le dossier de réadaptation professionnelle du travailleur. De même, la *décision n⁰ 84/93* (1994), 29 W.C.A.T.R. 101, fait ressortir qu'il était avantageux de prendre en charge les frais du cours de recyclage du travailleur puisque ce dernier était ainsi en mesure d'acquérir des compétences monnayables et que la hausse de gains susceptible d'en résulter réduirait l'indemnité pour PÉF qu'il toucherait à long terme.

En ce qui a trait à l'article 147, la *décision n⁰ 867/92* (24 décembre 1993) rappelle que le facteur clé au moment de décider si un travailleur a droit au supplément temporaire prévu au paragraphe 147 (4) est de décider si le travailleur profitera vraisemblablement de la réadaptation. Un travailleur pourrait toujours avoir droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4) malgré, par exemple, l'échec d'un programme de réadaptation professionnelle de son cru s'il demeure disponible et s'il accepte de se prêter à une évaluation de la Commission en matière de réadaptation professionnelle afin que celle-ci puisse déterminer s'il pourra ou non profiter d'une telle réadaptation. La *décision n⁰ 689/91* (1994), 30 W.C.A.T.R. 10, examine la question de savoir si le supplément prévu au paragraphe 147 (4) était payable à une travailleuse qui souffrait d'une invalidité indemnisable continue, mais qui avait perdu sa capacité de réadaptation professionnelle par suite d'événements ultérieurs non indemnisables. Dans cette décision, le jury a conclu que le paragraphe 147 (4) n'exige pas que l'on tienne compte de l'origine du manque de capacité de réadaptation professionnelle. Cette décision a incité la Commission à présenter des observations de portée générale sur l'interprétation du paragraphe 147 (4). Les jurys chargés d'autres cas de ce genre seront saisis de ces observations et auront alors l'occasion de les examiner.

Stress professionnel

Le *Rapport annuel 1990* et le *Rapport annuel 1991* font état du fait que la Commission était en train d'élaborer une politique sur le stress professionnel chronique, qui s'ajouterait à sa politique sur les cas de stress résultant

d'événements traumatiques et qui mettent la vie en danger. Comme la Commission n'a adopté aucune politique sur le stress chronique au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a continué à trancher de façon ponctuelle les appels en la matière interjetés aux termes de la Loi.

Le *Rapport annuel de 1992 et 1993* mentionne l'élaboration d'un nouveau critère qui tient compte du problème posé par la manière d'évaluer les facteurs de stress professionnel et la réaction subjective du travailleur à ces facteurs. Se reporter, par exemple, à la *décision n° 631/91* (1992), 21 W.C.A.T.R. 251, selon laquelle il fallait déterminer s'il existait des facteurs de stress, habituels ou non, dans le milieu de travail et, le cas échéant, si une personne raisonnable dans la même situation trouverait ces facteurs de stress potentiellement invalidants. Ce critère constitue un moyen terme entre l'objectivisme et le subjectivisme exclusifs dans l'évaluation des facteurs de stress professionnels. Le Tribunal a continué à appliquer ce critère au cours de la période qui nous occupe. Se reporter aux *décisions n°s 363/91* (26 janvier 1994) et *42/94* (13 juillet 1994). Dans ses décisions, le Tribunal a aussi continué à établir une distinction entre les cas d'invalidité et les situations où la réaction du travailleur au stress provoqué par son milieu de travail était de nature affective mais ne constituait pas une invalidité. Se reporter à la *décision n° 517/93* (1994), 32 W.C.A.T.R. 91.

Deux cas ont porté sur la question de savoir si le stress professionnel chronique peut constituer un facteur dans l'apparition d'une coronaropathie. Alors que la *décision n° 857/91* (1994), 31 W.C.A.T.R. 14, conclut à un tel rapport de causalité en se fondant sur la preuve médicale concernant le travailleur en cause et sur les études médicales générales, la *décision n° 803/93* (1994), 31 W.C.A.T.R. 166, se démarque de cette décision en se fondant sur les désaccords que cette question soulève au sein du corps médical et sur le fait que la preuve concernant le travailleur en cause ne permettait pas de conclure à l'existence d'un tel rapport de causalité.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles comprennent les cas de travailleurs qui ont été exposés à des procédés ou à des produits nocifs. Le Tribunal continue à interpréter le droit en la matière de la même façon. Ainsi, une lésion ouvre droit à une indemnité si elle cadre avec la définition de «maladie professionnelle» ou avec la composante «incapacité» de la définition du terme «accident».

Le Tribunal a dû trancher un large éventail d'appels mettant en cause des maladies professionnelles. Se reporter, par exemple, à la *décision n° 234/90* (1994), 29 W.C.A.T.R. 1 (qui portait sur le lien entre l'exposition au radon dans une mine d'uranium et le cancer du poumon), la *décision n° 62/91* (1994), 31 W.C.A.T.R. 1 (qui portait sur le lien entre l'exposition à des vibrations et l'apparition d'une affection angiospastique - syndrome de Loriga - des mains et des pieds), la *décision n° 473/91* (1994), 32 W.C.A.T.R. 14 (qui portait sur le lien entre l'exposition à la dioxine et le cancer du foie), la *décision n° 301/92*

(17 août 1994) (qui portait sur le lien entre l'exposition à des émanations de peinture et l'encéphalopathie toxique chronique [syndrome chronique du peintre]) et la *décision n⁰ 266/93* (24 mai 1994) (qui portait sur le lien entre l'exposition à l'amiante et le cancer du poumon). Dans les cas de cancer, un certain nombre de décisions du Tribunal affirment que la durée de la période de latence et l'intensité de l'exposition en milieu de travail sont les facteurs principaux dont il faut tenir compte. Entre autres facteurs moins importants, mais qui suscitent davantage de controverses, citons l'emplacement de la tumeur cancéreuse, le genre de cancer et, dans le cas de certains types d'exposition et le cancer du poumon, l'apparition d'une fibrose pulmonaire interstitielle diffuse (se reporter, par exemple, à la *décision n⁰ 266/93*). Il faut également tenir compte d'autres facteurs, notamment des facteurs non professionnels contribuant à l'affection, des facteurs physiologiques et des facteurs prédictifs importants (se reporter à la *décision n⁰ 473/91*).

La *décision n⁰ 820/93* (1994), 31 W.C.A.T.R. 178, porte sur un cas intéressant mettant en cause l'exposition à de la poussière de granite. Le travailleur avait reçu un premier diagnostic de silicose, et son médecin lui avait conseillé d'abandonner son emploi. Par la suite, il avait été établi que le travailleur souffrait d'emphysème plutôt que de silicose. Le jury a bien conclu que l'exposition à la poussière en milieu de travail n'avait pas contribué de façon importante à l'emphysème du travailleur, mais il a également décidé qu'il avait droit à une indemnité pendant une période de retrait préventif, conformément à la définition du terme «maladie professionnelle» que donne la Loi et qui comprend «un état médical qui, selon la Commission, exige que l'exposition d'un travailleur à une substance cesse temporairement ou de façon permanente, parce que l'état peut être annonciateur d'une maladie professionnelle». Même si le diagnostic initial de silicose était erroné, le travailleur avait le droit de toucher des indemnités jusqu'à ce qu'il existe des preuves claires et convaincantes qu'il ne souffrait pas de cette maladie.

Tarification par incidence (NMETI)

La Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI) est un programme de tarification visant à réduire le fardeau d'un groupe de taux en attribuant une partie de ses coûts aux employeurs dont les coûts d'accident sont plus élevés. On compare les coûts réels d'un employeur au cours d'une année particulière au taux de cotisation du groupe de taux. Les coûts de l'employeur pour une année donnée sont pris en considération lors du calcul de ses cotisations pour chacune des trois années suivantes.

Le jury auteur de la *décision n⁰ 113/93I* (1994), 30 W.C.A.T.R. 73, a confirmé plusieurs décisions antérieures selon lesquelles le Tribunal est compétent pour examiner des décisions de la Commission que celle-ci considère de nature administrative (par exemple, l'administration du programme de la NMETI). Le Tribunal peut examiner tous les aspects du programme de tarification par incidence en décidant, aux termes du paragraphe 73 (1) de la Loi actuelle, s'il convient d'exonérer un employeur d'une surcharge au titre de la NMETI en

fonction du bien-fondé et de l'équité du cas. Le jury auteur de la *décision n⁰ 311/94* (1994), 31 W.C.A.T.R. 211, a accueilli la demande que l'employeur avait déposée en vue du redressement de sa cotisation au titre de la NMETI lorsque le seul nouvel élément au dossier du travailleur au cours d'une année était le paiement de frais de déplacement pour lui permettre d'aller subir un examen médical requis aux fins du règlement du cas. Le jury a fait une distinction entre les frais de déplacement nécessaires à des fins médicales, qui sont une forme de prestation d'aide médicale, et les frais liés à l'application de la Loi. Comme les frais de déplacement n'étaient pas liés au traitement d'une lésion, le jury a reconnu à l'employeur le droit au redressement de sa cotisation au titre de la NMETI.

Douleur chronique et fibromyalgie

La douleur chronique et la fibromyalgie présentent depuis toujours un grand intérêt pour ceux qui s'occupent de l'indemnisation des travailleurs. La Commission et le Tribunal ont d'abord défendu des points de vue différents sur la question de savoir si la douleur chronique entrait dans le champ d'application de la *Loi sur les accidents du travail.* Toutefois, l'étude fondée sur l'article 93 (à l'époque l'alinéa 86 n)) que le conseil d'administration de la Commission a menée le 1er juin 1990 (*Review of Decisions No. 915 and 915A* (1990), 15 W.C.A.T.R. 247) révèle que les deux organismes sont essentiellement d'accord sur le traitement des cas de ce genre. Les rapports annuels antérieurs expliquent en détail le traitement des questions liées à la douleur chronique et à la fibromyalgie par la Commission et par le Tribunal (outre le *Rapport annuel de 1992 et 1993,* se reporter à l'annexe C du *Troisième rapport* et au *Rapport annuel de 1991*). Tout en jugeant inutile d'enjoindre au Tribunal d'étudier la *décision n⁰ 915* (1987), 7 W.C.A.T.R. 1, et la *décision n⁰ 915A* (1988), 7 W.C.A.T.R. 269 (selon lesquelles la douleur chronique ouvrait doit à indemnité à compter du 27 mars 1986), le conseil d'administration lui a ordonné de réétudier un certain nombre de ses décisions dans lesquelles il avait reconnu le droit à une indemnité *temporaire* pour douleur chronique avant le 27 mars 1986. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Tribunal a rendu deux décisions définitives à la suite de cette directive, à savoir la *décision n⁰ 749R* (6 décembre 1994), qui portait sur l'interprétation d'un ensemble particulier de faits, et la *décision n⁰ 648/87R* (1994), 32 W.C.A.T.R. 1.

Selon la *décision n⁰ 648/87R,* la directive donnée par le conseil d'administration en vertu de l'article 93 avait pour effet de forcer le Tribunal à se pencher de nouveau sur la *décision n⁰ 648/87* et à rendre une nouvelle décision à l'égard de ce cas. Toutefois, le Tribunal était tenu de rendre une nouvelle décision conformément à la compétence habituelle que lui confère l'article 86 de la Loi et à la lumière de l'exigence, prévue à l'article 73, qu'il juge selon le bien-fondé et l'équité du cas. Le jury a également précisé les éléments qui rendent valables les directives données en vertu de l'article 93 : la directive doit viser une décision du Tribunal qui porte sur l'interprétation des principes directeurs et du droit général; elle doit émaner du conseil d'administration; elle

doit être donnée par écrit et avec motifs. À l'issue du réexamen de la décision visée, le Tribunal peut décider de la maintenir s'il est convaincu qu'elle était correcte.

Le jury auteur de la *décision n° 648/87R* a exprimé des réserves à l'égard de deux aspects de la directive donnée par la Commission en vertu de l'article 93. Tout d'abord, le conseil d'administration n'avait pas accompagné sa directive de motifs écrits, ce qui empêchait le jury d'évaluer la justesse de la décision du Tribunal, ainsi que le bien-fondé et l'équité du cas. Le deuxième aspect touchait à l'exigence prévue à l'article 73 de juger selon le bien-fondé et l'équité. Le jury a adhéré en général à la politique de la Commission limitant l'effet rétroactif des indemnités pour douleur chronique au 27 mars 1986, la justification de cette politique étant la bonne administration publique. Compte tenu du petit nombre de cas en cause, du caractère définitif des décisions du Tribunal et de l'injustice que le retard de la décision causait au travailleur, le jury a estimé qu'il convenait de réétudier la question de la bonne administration publique. Le jury a conclu qu'il serait injuste pour le travailleur d'en arriver à un résultat différent compte tenu de l'historique du cas. Les *décisions n°s 648/87* et *648/87R* font l'objet d'une demande d'examen judiciaire sur laquelle la Cour de l'Ontario (Division générale, Cour divisionnaire) se penchera peut-être au cours de la période visée par le prochain rapport annuel.

Le Tribunal a également été saisi d'autres cas faisant intervenir la douleur chronique et la fibromyalgie. La *décision n° 371/93* (1994), 31 W.C.A.T.R. 84, et la *décision n° 188/94* (10 août 1994) rendues comme suite à des appels relatifs à des états fibromyalgiques présentent l'examen d'un document de consensus compilé récemment lors de la deuxième conférence mondiale sur les douleurs myo-fasciales et la fibromyalgie. La majorité du jury auteur de la *décision n° 343/94* (1994), 33 W.C.A.T.R. 95, qui rend compte de l'examen des principes de répartition des pensions dans le contexte de la douleur chronique, a conclu qu'il existait un état pathologique préexistant modéré et que des événements ultérieurs non indemnisables avaient également eu un effet sur l'état en cause.

Cotisations de démérite

La *décision n° 894/91* (1er décembre 1994) porte sur le calcul d'une cotisation de démérite en vertu du paragraphe 103 (8) de la Loi; dans ce cas, l'employeur avait perdu le droit de se prévaloir de l'excédent des cotisations sur les coûts d'accident accumulé dans son ancien groupe de taux lorsqu'il avait été reclassifié dans un groupe de taux dont le taux de cotisation était beaucoup moins élevé. La Commission a l'habitude de prélever une première pénalité de 100 % en vertu du paragraphe 6 (3) du Règlement 1102 lorsque les critères précisés au paragraphe 6 (1) sont respectés. Le jury a ramené la pénalité à 50 % en tenant compte de divers facteurs, notamment le bon dossier de l'employeur en matière de coûts d'accidents avant sa reclassification, la croissance rapide de son entreprise dans la première année qui a suivi sa reclassification et le fait que la Commission ne lui avait donné un avis écrit de la pénalité que trois ans après le fait. Le jury a également tenu compte de l'incidence que l'exonération au titre

du FGTR aurait eue si on l'avait combinée à l'excédent que l'employeur avait acquis dans son ancien groupe de taux, eut-il pu transférer ce dernier à son nouveau groupe de taux.

La *décision n⁰ 332/94* (1994), 31 W.C.A.T.R. 217, est la première décision du Tribunal présentant un examen du programme Sécurité avant tout de la Commission et du recours à la formule d'évaluation écrite pour évaluer les lieux de travail. Le jury a tranché l'appel en se servant de l'exactitude comme norme d'examen. En s'appuyant sur les témoignages et sur d'autres éléments de preuve présentés à l'audience, il a annulé la surcharge prélevée en vertu du paragraphe 103 (4) de la Loi. Il a également suggéré plusieurs moyens d'améliorer le programme, notamment la nécessité de mieux renseigner les employeurs. La Commission a manifesté son intention de présenter des observations sur le programme Sécurité avant tout au Tribunal lors de l'examen de futurs cas.

Autres questions

Entre autres questions de nature juridique ou médicale dont le Tribunal a été saisi, citons : la classification correcte d'une ligne aérienne comme employeur de l'annexe 1 ou de l'annexe 2 de la Loi – *décision n⁰ 613/90R* (1994), 29 W.C.A.T.R. 14; l'effet d'un retard dans la déclaration de l'accident par le travailleur aux termes du paragraphe 20 (1) de la Loi d'avant 1989, maintenant le paragraphe 22 (1) – *décision n⁰ 168/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 84; l'effet du retard mis pour interjeter appel d'une décision défavorable de la Commission – *décisions n°s 833/93I2* (23 novembre 1994) et *426/94I* (1994), 32 W.C.A.T.R. 266; les critères régissant l'imputation des coûts de gestion médicale au Fonds d'administration – *décisions n°s 192/93* (1994), 29 W.C.A.T.R. 111, et *562/94* (20 octobre 1994); la question de savoir si le Tribunal a la compétence de payer des frais judiciaires – *décisions n°s 403/94I* (1994), 31 W.C.A.T.R. 293, et *731/93I* (1994), 31 W.C.A.T.R. 149; le taux correct de pension pour une mydriase et une lacération cornéenne – *décision n⁰ 877/93* (1994), 29 W.C.A.T.R. 229; la procédure générale du Tribunal pour trancher des appels fondés sur l'article 71 au moyen d'observations écrites et de conférences téléphoniques – *décision n⁰ 871/93I* (1994), 29 W.C.A.T.R. 221; la question de savoir s'il convient d'inclure, dans la base salariale d'avant l'accident, tout un éventail de paiements assimilables à des gains tels que des prestations d'invalidité prolongée – *décision n⁰ 516/92* (1994), 31 W.C.A.T.R. 39, le temps supplémentaire – *décision n⁰ 286/93* (1994), 30 W.C.A.T.R. 165 ou les prestations d'assurance-chômage – *décision n⁰ 600/93* (1994), 31 W.C.A.T.R. 101; le lien entre la *Loi sur les accidents du travail* et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* [L.R.O. 1990, chap. F.31] – *décision n⁰ 903/94* (1994), 33 W.C.A.T.R. 238.

RÉVISIONS JUDICIAIRES

En 1994, la Cour divisionnaire a entendu deux demandes de révision judiciaire visant les *décisions n°s 385/93 et 439/93I.*

La Cour divisionnaire a rejeté ces deux demandes.

Deux autres demandes de révision judiciaire - une liée au dossier n° 1766/93 de la Cour divisionnaire et l'autre liée à la *décision n°824/93* - ont été retirées le 5 avril 1994 et le 27 juillet 1994.

À la fin de 1994, huit demandes de révision judiciaire étaient en instance. Ces demandes visaient les décisions suivantes du Tribunal :

Décision n° 648/87
Décision n° 586/91
Décision n° 775/92
Décision n° 882/92
Décision n° 82/93
Décision n° 351/93
Décision n° 346/94
Décision n° 432/94

Autres instances

Le 2 décembre 1992, la Cour de l'Ontario (Division générale) avait émis une injonction sommant un requérant de ne pas présenter une demande en vertu de l'article 17 au Tribunal jusqu'à la tenue d'un procès ou tout règlement définitif de l'affaire. Le Tribunal avait obtenu le titre d'intervenant bénévole et s'était opposé à l'injonction en invoquant des motifs de compétence. Le 4 février 1993, l'autorisation d'interjeter appel de cette décision avait été accordée et, le 9 juin 1993, la Cour divisionnaire avait annulé l'injonction.

Le 24 janvier 1994, l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été accordée.

Le 30 septembre 1994, le Tribunal a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet d'une action en diffamation intentée contre un de ses jurys comme suite à des déclarations faites dans une décision du Tribunal. L'action a été rejetée au motif de la doctrine de l'immunité absolue.

RAPPORT DU TRIBUNAL

VICE-PRÉSIDENTS, MEMBRES ET PERSONNEL CADRE

Le lecteur trouvera à l'Annexe A la liste des vice-présidents, des membres, du personnel cadre et des conseillers médicaux en fonction pendant la période visée par ce rapport, de même qu'un compte rendu des changements apportés à la liste des assesseurs et un bref résumé du curriculum vitæ des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret.

BUREAU DES CONSEILLERS JURIDIQUES DU TRIBUNAL

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) se compose de six groupes relevant de l'avocate générale.

Service de réception des nouveaux dossiers

Le Service de réception des nouveaux dossiers (SRND) reçoit toutes les demandes d'appel et répond aux questions du public concernant les appels et le procédure d'appel.

En 1994, le Tribunal a introduit un nouveau formulaire de demande d'audience par l'entremise du SRND. Cette initiative reflète un nouveau processus exigeant des demandeurs qu'ils fournissent plus de détails au sujet de leurs motifs d'appel, une liste provisoire de témoins et tout nouveau renseignement médical, et ce, dès le début du processus, avec leur formulaire de demande d'audience.

Ces changements ont pour objet de permettre un examen plus approfondi des appels au début du processus afin d'identifier les problèmes de compétence et les problèmes relatifs aux questions à examiner. Ces changements ont aussi pour objet de permettre au Bureau de liaison médicale (BLM) d'examiner toute la preuve médicale importante avant l'inscription des cas au calendrier des audiences afin de déterminer s'il convient d'obtenir plus de renseignements médicaux à l'étape préparatoire à l'audience. Dans le cadre du nouveau processus, la règle exigeant le dépôt de la preuve trois semaines avant la date d'audience ne s'applique plus aux nouveaux éléments de preuve médicale. Seuls les renseignements découlant de la mise à jour de la preuve médicale existante, visant la période ultérieure au dépôt du formulaire de demande d'audience, peuvent être envoyés jusqu'à trois semaines avant l'audience.

Le SRND est aussi chargé des demandes liées à des dispositions particulières de la *Loi sur les accidents du travail,* c'est-à-dire des cas relevant de l'article 71 (accès aux dossiers des travailleurs), de l'article 23 (examen médical exigé par l'employeur) et de l'article 17 (droit d'intenter une action en dommages-intérêts).

Ce groupe est dirigé par le chef, Service de réception des nouveaux dossiers.

Rédacteurs de descriptions de cas

Les rédacteurs de descriptions de cas doivent préparer tous les cas en vue des audiences en suivant un modèle uniformisé et en respectant certains délais d'exécution.

En 1994, les rédacteurs de descriptions de cas ont cessé de préparer un sommaire détaillé et un historique des cas, sauf pour les cas les plus complexes. Ce changement leur a permis de continuer à faire face à leur charge de travail grandissante.

Les rédacteurs de descriptions de cas sont dirigés par un avocat principal du BCJT.

Travailleurs juridiques – étape préparatoire à l'audience

Une fois la description de cas rédigée, le cas est inscrit au calendrier des audiences et confié à un travailleur juridique ou à un avocat. Plus de 90 pour 100 des cas sont confiés à des travailleurs juridiques. Ces derniers ont pour tâche de régler les problèmes survenant avant les audiences et, au besoin, de répondre aux questions des parties concernant la préparation des cas.

Ces travailleurs juridiques sont dirigés par un chef de groupe – étape préparatoire à l'audience.

Avocats

Les avocats s'occupent d'un petit nombre de cas parmi les plus complexes, qui font intervenir des questions juridiques nouvelles ou qui présentent un intérêt particulier pour le Tribunal.

Avec la permission du jury d'audience, les avocats peuvent assister aux audiences afin de contre-interroger des témoins ou de présenter certains éléments de preuve, habituellement sous la forme de témoignages d'experts provenant d'un des assesseurs médicaux du Tribunal. Ces fonctions visent à assurer que les jurys disposent d'un dossier adéquat. Les avocats peuvent aussi formuler des observations sur des questions juridiques, par écrit ou oralement à l'audience, quand le jury d'audience en fait la demande. Les avocats du BCJT

ne font toutefois aucune observation sur les questions de faits et ils doivent présenter leurs observations de façon aussi impartiale que possible.

Les avocats apportent leur aide aux travailleurs juridiques et contrôlent nombre des fonctions remplies par ces derniers.

En 1994, les nouvelles questions juridiques les plus importantes découlaient des changements apportés à la Loi en 1989 aux termes du projet de loi 162 (*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, 1989*, L.O. de 1989, chap. 47). Ces changements ont entraîné de nouveaux éléments de complexité, qui commencent à atteindre le Tribunal, ainsi que des rapports mutuels complexes entre les questions découlant des dispositions relatives aux pertes non économiques, aux pertes économiques futures et à la réadaptation professionnelle. Les cas relatifs au rengagement, au stress, aux maladies professionnelles et à la Charte des droits de la personne ont aussi continué à présenter de l'importance.

Les avocats du BCJT s'occupent aussi des demandes de révision judiciaire et d'autres affaires portées devant les tribunaux.

En 1994, le BCJT comptait cinq avocats relevant de l'avocate générale de même qu'une stagiaire.

Travailleurs juridiques – étape consécutive à l'audience

Quand un jury estime nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires après la tenue d'une audience, il transmet sa demande aux travailleurs juridiques qui coordonnent les enquêtes à cette étape du processus.

Ces travailleurs juridiques sont dirigés par la travailleuse juridique principale – étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Bureau de liaison médicale (BLM) coordonne et supervise tous les rapports entre le Tribunal et le corps médical. Il a aussi pour tâche d'aider le personnel et les membres du Tribunal à utiliser et à comprendre la preuve médicale.

Comme le Tribunal a intérêt à s'assurer que les jurys peuvent fonder leurs décisions sur des preuves médicales suffisantes et appropriées, le BLM examine toutes les descriptions de cas afin de relever les cas qui soulèvent des questions médicales susceptibles d'être nouvelles, problématiques ou complexes. Les cas relevés sont ensuite transmis aux conseillers médicaux du Tribunal afin d'assurer qu'il y a eu une évaluation médicale complète de la lésion du travailleur et que le dossier comporte au besoin l'opinion des spécialistes voulus. Les conseillers médicaux essaient aussi d'assurer qu'il y a eu

identification des problèmes liés aux questions médicales au sujet desquels le jury pourrait avoir besoin d'éclaircissements.

À l'étape préparatoire à l'audience, les conseillers médicaux peuvent recommander l'obtention de renseignements supplémentaires des médecins traitants du travailleur. En outre, ils peuvent recommander que l'on sollicite l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic dressé au sujet de l'état du travailleur n'est pas clair, s'il existe une question médicale complexe nécessitant des éclaircissements ou si les spécialistes compétents en la matière diffèrent manifestement d'opinion.

Étant donné l'augmentation du nombre de cas dont le Tribunal est saisi, on a commencé en 1994 à déterminer en plus grande partie les renseignements médicaux manquants avant l'audience. Le nouveau processus est rendu possible grâce à l'introduction d'un nouveau formulaire de demande d'audience qui contribue à un plus grand contrôle.

À l'étape consécutive à l'audience, les jurys qui ont besoin d'autres renseignements médicaux peuvent demander au BLM de l'aider à préparer des questions précises susceptibles d'être utiles pour clarifier les questions médicales qui le préoccupent. Les conseillers médicaux aident le BLM à formuler toute question supplémentaire pertinente en vue de les soumettre à l'étude du jury d'audience.

Le BLM coordonne aussi la vérification des décisions du Tribunal. Cette vérification permet d'obtenir le point de vue des assesseurs médicaux sur la façon dont les théories et les faits médicaux sont traités dans les décisions du Tribunal. Cette vérification permet aussi au Tribunal d'évaluer ses méthodes et ses pratiques à l'égard des questions médicales et de la preuve y afférente. De plus, cette vérification guide le Tribunal dans l'élaboration d'activités de formation visant à parfaire les connaissances médicales de ses membres et de son personnel.

Le BLM continue à déposer à la bibliothèque du Tribunal des rapports médicaux et des transcriptions de témoignages provenant de spécialistes du Tribunal. Ces documents renferment des renseignements sur des questions médicales ou scientifiques particulières pouvant être utiles dans le traitement d'autres appels. Tout renseignement pouvant permettre l'identification d'une personne est supprimé de ces rapports et de ces transcriptions, et les documents qui y sont cités sont placés dans le classeur de documentation éphémère de la bibliothèque. Ces documents médicaux sur des questions particulières aux accidents du travail, auxquels le public a accès, forme une collection unique en son genre en Ontario. Le BLM dépose aussi à la bibliothèque des documents de travail préparés par les conseillers et les assesseurs médicaux du Tribunal sur des questions médicales générales fréquemment soulevées dans le domaine des accidents du travail.

Ce groupe est dirigé par le chef, Bureau de liaison médicale.

SERVICE DE L'INFORMATION

Bibliothèque

La bibliothèque est chargée de fournir des services d'information au personnel et aux membres du Tribunal ainsi qu'à d'autres parties intéressées à l'indemnisation des travailleurs, notamment des particuliers envisageant d'interjeter appel, des avocats et des représentants ainsi que des chercheurs et des étudiants.

Collection

La collection de la bibliothèque comprend des livres, des documents gouvernementaux, des recueils de jurisprudence, des services de mise à jour sur feuillets mobiles, des manuels de politiques, des lois et des périodiques. La bibliothèque offre aussi accès à toutes les décisions du Tribunal.

L'accès à la collection est rendu possible grâce aux diverses bases de données internes suivantes :

- DDS sur disquettes *(DDS on Disk)* - base de données renfermant le sommaire des décisions du TAAT;
- Bases de données bibliographiques - bases de données fournissant les références aux divers documents qui se trouvent dans la bibliothèque - livres, articles, chapitres de livres, exposés de principe de la CAT et documents du TAAT.

Services de référence

En personne

Les usagers de la bibliothèque, qu'ils travaillent au Tribunal ou qu'ils viennent de l'extérieur, bénéficient des services d'un bibliothécaire de référence. La bibliothèque est ouverte au public sans rendez-vous du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h.

Par téléphone

Des services de référence sont offerts aux usagers qui habitent à l'extérieur de la région torontoise. À la suite d'une entrevue de référence, un bibliothécaire effectue des recherches dans les bases de données maison pertinentes et fait parvenir un imprimé des sommaires de décisions ou des références bibliographiques trouvés. Même si un service de référence par téléphone a toujours été offert aux usagers de l'extérieur, ce service a été rendu plus officiel en 1994 en facturant les usagers pour le coût des imprimés. Les frais imposés,

qui varient selon le mode de livraison choisi, servent uniquement à recouvrer le coût des photocopies et des services de livraison.

Mise à jour de logiciels

En 1994, on a installé la version réseau pour *Windows*^MC^ de *Cardbox-Plus*^MC^, le logiciel de base de données utilisé à la bibliothèque et à la Section des publications.

Le processus de conversion a débuté par la conversion de la base de données renfermant le sommaire des décisions et s'est poursuivi par la conversion des diverses bases de données bibliographiques. Les bases de données servant au contrôle des périodiques et aux acquisitions doivent être converties en 1995.

En outre, un programme et des documents de formation ont été élaborés en vue d'enseigner aux membres et au personnel du Tribunal comment utiliser le nouveau système.

En dépit des problèmes habituels qui surviennent au moment de l'installation d'une plate-forme différente, la conversion s'est faite sans problème et les utilisateurs ont eu une réaction généralement positive à l'égard du logiciel pour *Windows*^MC^.

Diffusion des publications du TAAT

Bien que la diffusion des publications du TAAT incombe principalement à la Section des publications, la bibliothèque se charge de la diffusion de certains documents.

Rapports médicaux du TAAT

Un article portant sur la collection de documents de référence médicale, et notamment sur les rapports médicaux du TAAT, est paru dans le bulletin *Gros plan sur le TAAT* (vol. 5, n° 4). La bibliothèque a dressé une liste des rapports médicaux offerts au public, desquels les renseignements pouvant permettre d'identifier les travailleurs ont été supprimés. Cette liste est diffusée par la Section des publications. La bibliothèque peut fournir sur demande des photocopies de rapports moyennant des frais minimes.

Bande vidéo

Les personnes intéressées peuvent emprunter de la bibliothèque une bande vidéo intitulée *Final Appeal*. Cette bande présente la simulation d'une audience du Tribunal. En 1994, un système de prêt exigeant un dépôt remboursable de 10 $ a été instauré. Ce nouveau système a permis d'améliorer le taux de retour de la bande vidéo tout en diminuant les frais exigés pour l'emprunter.

Acquisitions et croissance des bases de données

Au cours de 1994, les documents suivants ont été ajoutés à la collection :

- Livres et documents gouvernementaux (indexés dans la base de données bibliographiques *Books*) -160;
- Documents de jurisprudence (indexés dans la base de données *Juris*) - 165;
- Articles de périodiques, documents de la CAT (indexés dans la base de données bibliographiques *Library*) - 1 056.

En outre, 395 documents ont été empruntés grâce aux services de prêts interbibliothèques et aux services de livraison des documents.

Section des publications

Réalisations

En 1994, la Section des publications a commencé à produire complètement à l'interne le recueil d'arrêts *W.C.A.T. Reporter*. Auparavant, le *Reporter* était publié en collaboration avec la maison d'édition Carswell. Ce nouveau mode de production a permis au Tribunal de réaliser des économies considérables tout en continuant de produire une série de rapports en texte intégral d'excellente qualité.

La base de données du service de recherche en ligne *WCAT Online*, qui comprend le texte intégral des décisions du Tribunal, a été transférée avec succès du service de gestion de fichiers privés de la société *Southam Electronic Publishing* au service *Infomart Online* offert par la même société. Grâce à ce transfert, le Tribunal a pu réaliser de grosses économies et le service *WCAT Online* fait maintenant partie d'une vaste collection de bases de données contenant des renseignements liés au droit, à l'actualité et au monde des affaires.

La Section des publications a établi un nouvel index cumulatif des mots-clés (*Keyword Index*) pour les volumes du service de fiches analytiques (*Decision Digest Service* ou DDS). Cet index figure maintenant dans le volume de l'index cumulatif. Auparavant, les chercheurs devaient effectuer leurs recherches dans deux index de mots-clés, l'un portant sur les décisions publiées avant mars 1988 et l'autre portant sur toutes les décisions publiées par la suite, et ces deux index se composaient d'ensembles distincts de mots-clés. Le nouvel index se compose d'un seul ensemble de mots-clés - l'ensemble établi pour les décisions publiées après mars 1988 - et couvre toutes les décisions du Tribunal, depuis sa création jusqu'à la date de fermeture du volume n°3 du DDS (soit mai 1994). Par conséquent, les chercheurs n'ont plus maintenant qu'à consulter un seul index

des mots-clés dans le volume de l'index cumulatif et à utiliser un seul ensemble de mots-clés. Même si le nouvel index cumulatif couvre toutes les décisions du Tribunal, les sommaires des décisions publiées avant 1990 ne sont toujours pas inclus dans les volumes du DDS. (Lire la section intitulée «Projets» ci-dessous pour en apprendre davantage sur un projet en cours visant à remédier à cette situation.)

La Section des publications a aussi révisé l'index de l'article 17 (*Index to Section 17 Cases*) inclus dans les volumes du DDS afin d'en étendre la portée et d'en faciliter l'utilisation. Auparavant, l'index de l'article 17 se distinguait des autres index par sa présentation et par son ensemble de mots-clés. Cet index est maintenant présenté de la même façon que les autres index du DDS et utilise les mêmes mots-clés que ceux servant à l'indexation des décisions du Tribunal dans les autres publications et bases de données du Tribunal. Cet index englobe maintenant un plus large éventail de décisions; en effet, il comprend des décisions du Tribunal ne découlant pas nécessairement de demandes faites aux termes de l'article 17 mais traitant de questions qui ont rapport à cet article.

Projets

Le DDS sur disquettes (*DDS On Disk*), auquel le public a accès à la bibliothèque aux fins de recherche, a été modifié de façon à utiliser le logiciel *Cardbox* pour *Windows*^MC^. Cependant, à l'heure actuelle, les abonnés au DDS sur disquettes reçoivent toujours la version de *Cardbox* pour DOS. La Section des publications étudie la possibilité d'offrir le logiciel *Cardbox* pour *Windows*^MC^ aux abonnés.

Les volumes du service de fiches analytiques (*Decision Digest Service* ou DDS) ont commencé à paraître en janvier 1990 et ne comprennent donc pas le sommaire des décisions publiées avant cette date. (Par contre, la liste maîtresse [*Master List*] et l'index des mots-clés [*Keyword Index*] couvrent tous deux l'ensemble des décisions du Tribunal.) Le sommaire de la plupart des décisions antérieures figure dans l'index numérique (*Numerical Index*). La Section des publications a actuellement un projet à long terme visant l'exécution des travaux suivants : la rédaction du sommaire d'une série de décisions du Tribunal qui ont été indexées en fonction des mots-clés, mais qui n'ont pas été résumées; l'indexation des anciennes décisions de façon que toutes les décisions soient indexées en fonction de l'ensemble actuel de mots-clés; le formatage des documents figurant dans l'index numérique actuel afin qu'ils correspondent à ceux qui se trouvent dans les volumes du DDS; l'intégration de ces renseignements dans le DDS sous forme de volumes supplémentaires.

SERVICE DE L'INFORMATIQUE

En 1994, le Service de l'informatique a principalement concentré ses efforts sur les deux questions suivantes : le problème de performance persistant du système informatique et la planification nécessaire à l'intégration des applications au réseau local sur ordinateurs personnels. Dans les deux cas, la solution a été de renégocier le contrat de location conclu avec la société *Digital Equipment Corporation* et de remplacer le matériel en place par du matériel nouveau plus puissant afin que le Tribunal puisse utiliser plus efficacement ses ordinateurs.

En 1991, à la suite de négociations en vue de moderniser son système informatique, le Tribunal a remplacé le système informatique VAX par un ordinateur VAX4000 - Model 300. Cet ordinateur était conçu pour permettre l'exploitation du système de bureautique *All-In-1* de Digital tout en tenant lieu de serveur pour un réseau installé sur des ordinateurs personnels. Il devait ainsi être possible d'utiliser le VAX4000 - Model 300 pour exécuter les applications sur ordinateurs personnels, y compris le système automatisé de suivi des cas. Cependant, la mise en place du système automatisé de suivi des cas a entraîné une diminution inacceptable de la performance du VAX. De nombreuses discussions avec le personnel du service technique de la société Digital ont permis de confirmer que l'ordinateur VAX4000 - Model 300 ne pouvait exécuter efficacement les applications *All-In-1* tout en exécutant les applications sur ordinateurs personnels.

Des discussions avec le société Digital ont mené à l'installation d'un nouveau serveur LAN aux termes d'une entente de prêt. On espérait pouvoir résoudre les problèmes de rendement du VAX en faisant passer les applications sur ordinateurs personnels à un serveur distinct. Ce nouveau serveur était doté du système d'exploitation OS/2 de Microsoft et du système d'exploitation de réseau LAN MANAGER pour OS/2. Malgré l'aide considérable apportée par les conseillers en informatique de Digital pour rendre ce système satisfaisant, divers problèmes liés à l'installation et au système sont demeurés sans solution. Le Service a fini par conclure qu'il était nécessaire de négocier à nouveau le contrat de location afin de parvenir à une configuration mieux adaptée aux exigences du système informatique du Tribunal, ce qu'il a été possible d'accomplir en respectant le budget existant.

La nouvelle négociation a permis l'acquisition de micro-ordinateurs supplémentaires, configurés de façon adéquate, qui ont remplacé les ordinateurs obsolètes ou inadéquats. En outre, le Service a ainsi pu obtenir le matériel nécessaire pour mettre en oeuvre les projets liés à l'analyse de rentabilisation de 1991 et procéder à la mise en oeuvre du plan technologique. (Dans la mesure du possible, le matériel pouvant toujours être utilisé efficacement sera confié aux usagers dont les applications n'exigent pas encore un ordinateur plus performant.)

Il convient de noter que la majorité des micro-ordinateurs en place étaient parvenus à la limite de leur utilité technologique. Dans un environnement *Windows*[MC], la majeure partie de ces ordinateurs ne permettaient pas d'exploiter les logiciels et les programmes en place à une vitesse acceptable, ou même ne le permettaient pas du tout. En outre, il était nécessaire de pourvoir le Tribunal d'une unité centrale de traitement plus rapide accompagnée de mémoire et d'espace disque suffisants compte tenu des améliorations apportées à ses logiciels et de ceux qu'il projette d'utiliser.

En août, le Service a commencé à installer et à mettre en marche le nouvel environnement composé de micro-ordinateurs, et, dès le mois de décembre, les nouveaux serveurs utilisant le logiciel *Windows NT* sont entrés en fonction. Le personnel du Tribunal reçoit à l'interne la formation nécessaire pour utiliser le *Windows*[MC]. Par ailleurs, le remplacement du progiciel de bureautique *All-In-1* installé sur le VAX progresse bien. L'une des clauses clés du contrat de location permet au Tribunal de conserver le VAX4000 - Model 300 pendant encore une année après la signature du nouveau contrat. Le Tribunal aura donc le temps de former son personnel et de convertir les documents en vue de l'utilisation d'un progiciel de traitement de texte et de courrier électronique pour *Windows*[MC].

Le dernier projet terminé en 1994 a été la sélection d'un progiciel de traitement de texte conçu pour *Windows*[MC] pour remplacer le progiciel de traitement de texte *WPS-Plus* du système *All-In-1*. Le Service a consulté les utilisateurs afin d'obtenir leurs commentaires quant à la sélection des nouveaux logiciels. Grâce à l'aide d'environ 25 utilisateurs, une évaluation a été effectuée et le logiciel *Word* pour *Windows*[MC] a été choisi comme nouveau logiciel de traitement de texte. Les permis d'utilisation ont été commandés et la mise en place doit commencer au cours du premier trimestre de 1995.

En 1995, le Service de l'informatique prévoit sélectionner un nouveau progiciel de courrier électronique conçu pour *Windows*[MC], mettre à jour les logiciels au besoin et installer un logiciel de soutien à la gestion entièrement fonctionnel qui facilitera l'utilisation et le soutien du nouveau réseau. Si tout se passe comme prévu, l'ordinateur VAX4000 - Model 300 sera fermé et débranché en juillet 1995, puis enlevé vers la fin du mois.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Le présent rapport statistique comprend un sommaire détaillé de la production récente du Tribunal ainsi que des tendances observées dans le nombre de cas à traiter – désigné par le terme *inventaire*. La première partie présente les données sur le nombre et le type de demandes reçues par année. La deuxième partie porte sur le nombre et le type de dossiers fermés. La troisième partie comprend un exposé détaillé de l'inventaire (c'est-à-dire la différence cumulative entre le nombre de demandes reçues et le nombre de

dossiers fermés). La quatrième partie présente un examen du temps nécessaire pour mener un cas à terme. Enfin, la cinquième partie présente un examen détaillé des deux mesures de production clés que sont les audiences et les décisions. Enfin, le lecteur trouvera un profil de la représentation aux audiences selon les régions pour les travailleurs et les employeurs ainsi que des données statistiques au sujet des décisions et des audiences.

Demandes reçues

C'est en 1994 que le Tribunal a reçu le plus grand nombre de demandes depuis sa création (tableau 1 et figure 1, p. 41 et 42). Le nombre total enregistré en 1994 (2 197) dépasse le record établi l'année précédente et s'inscrit dans la tendance à la hausse qui se manifeste depuis 1991. Le nombre de demandes reçues en 1994 représente une augmentation de 2,1 % par rapport à 1993, de 21,8 % par rapport à 1992, de 40,8 % par rapport à 1991 et de 44,6 % par rapport à 1990.

L'examen des différentes catégories de cas révèle que l'augmentation du nombre de demandes reçues a surtout été enregistrée dans la catégorie d'activité de base du Tribunal, à savoir la catégorie des demandes liées à l'admissibilité, dans laquelle le rapport volume de travail par cas est le plus imposant. Depuis 1991, quand le nombre de cas à traiter a commencé à augmenter, le nombre de demandes reçues chaque année dans cette catégorie principale a augmenté de 70 % (de 865 en 1991 à 1 467 en 1994). La proportion de demandes liées à l'admissibilité par rapport à toutes les demandes reçues a augmenté de 55 % à 67 % depuis 1991.

Dans quelques catégories particulières (demandes d'autorisation d'interjeter appel, examens médicaux et capitalisation), le nombre de demandes reçues a été à peu près égal à celui enregistré en 1993, tandis que dans d'autres catégories (droit d'intenter une action, accès aux dossiers et pension), le nombre de demandes a baissé légèrement par rapport à 1993. Les demandes postérieures à des décisions (enquêtes de l'ombudsman, révisions judiciaires et demandes de réexamen de décisions du Tribunal) ne représentent qu'une petite partie du nombre de cas à traiter; cependant, il est intéressant de noter que malgré la tendance générale à la hausse, une baisse a été enregistrée dans cette catégorie.

Dossiers fermés

En 1994, le Tribunal a fermé 1 792 dossiers (tableau 2, p. 43). Ce nombre est légèrement inférieur (3,9 %) au nombre total de dossiers fermés en 1993. Par rapport à 1992, il s'agit d'une augmentation de 7,7 %, et par rapport à 1991, d'une augmentation de 0,9 %.

En 1994, les dossiers liés à l'admissibilité (c'est-à-dire les dossiers portant notamment sur l'admissibilité à des indemnités de même que ceux portant sur les cotisations des employeurs ainsi que sur leurs obligations en matière de rengagement et de réadaptation professionnelle) ont représenté 58 % des dossiers fermés, les dossiers liés à des dispositions particulières de la Loi, 36 % et les dossiers liés à des demandes consécutives à des décisions, 6 %.

Une décision définitive a été rendue dans près de la moitié (48 %) des dossiers fermés en 1994 (figure 2, p. 44). Des dossiers fermés sans décision définitive, la plupart (37 %) ont fait l'objet d'un retrait. Pour les autres, le jury a déterminé que le Tribunal n'avait pas la compétence pour entendre l'appel (5 %), l'appel a été abandonné (5 %) ou une entente quelconque a été conclue (4 %).

La distribution des différents genres de règlement varie selon le type d'appel. Dans la catégorie principale des appels liés à l'admissibilité, une décision définitive a été rendue dans 63 % des cas. Le reste des dossiers ont été fermés par suite du retrait de l'appel (19 %), ont été jugés hors compétence (9 %) ou ont été abandonnés ou réglés d'une autre manière (9 %).

Inventaire de cas à traiter

La tendance à la hausse du nombre de demandes reçues a commencé en 1991. Cette année-là, l'augmentation observée avait été relativement faible et le Tribunal avait pu fermer 216 dossiers de plus qu'il avait reçu de demandes. En 1992, le nombre de demandes reçues s'est accru de façon plus marquée et la production du Tribunal (c'est-à-dire le nombre de dossiers fermés) n'a pas suivi. En conséquence, l'inventaire a augmenté de 140 de cas. En 1993, le nombre de demandes reçues a connu une augmentation sans précédent et, même si le nombre de dossiers fermés a presque atteint un sommet, l'inventaire a tout de même augmenté de 286 cas. En 1994, le nombre de demandes reçues a dépassé légèrement le nombre record de 1993, tandis que la production a baissé très légèrement. Ainsi, au 31 décembre 1994, l'inventaire avait augmenté de 405 cas et atteignait 2 152 cas (figure 3, p. 45).

L'inventaire de cas se divise en trois catégories : les cas actifs, les cas inactifs et les cas parvenus à l'étape consécutive à la décision. Des cas «inactifs», 331 en étaient à l'étape préliminaire de la réception (on attendait que les demandes soient remplies) et 324 en étaient à la période d'attente précédant la tenue de l'audience (la date d'audience avait été fixée mais demeurait à venir). Les 1 384 cas «actifs» se répartissaient de la façon suivante : 41 n'avaient pas encore été confiés à un travailleur juridique en vue de rassembler les documents et de rédiger la description de cas; 136 en étaient à l'étape de la rédaction de la description de cas; 107 en étaient à d'autres étapes préalables à l'audience; 186 en étaient à l'étape de l'inscription au calendrier des audiences; 915 en étaient à l'étape consécutive à l'audience, dont 329 officiellement assignés à un travailleur juridique chargé des travaux postérieurs à l'audience (en général, il s'agissait de cas ajournés parce que le jury demandait des renseignements

médicaux supplémentaires); 572 cas avaient atteint l'étape de la rédaction des décisions; 14 cas avaient été menés à terme, mais devaient être officiellement clos. Les 113 cas restants étaient liés à des demandes postérieures à des décisions, soit en vue du réexamen par le Tribunal d'une décision antérieure (69), d'une enquête de l'ombudsman (34) ou d'une révision judiciaire (10) (tableau 3, p. 46).

Temps de traitement

En 1994, le temps de traitement médian nécessaire pour mener un cas à terme a été d'environ 6,9 mois (207 jours civils) (tableau 4, p. 46). Quarante-six pour cent des cas menés à terme l'ont été dans les six mois, et 27 % ont exigé de six à douze mois. Ainsi, près des trois quarts des cas ont été menés à terme en un an ou moins. Il a fallu de 12 à 18 mois pour mener à terme 13 % des cas, et plus de 18 mois pour les 14 % restants (tableau 5, p. 47). La figure 8 fournit aussi la proportion de cas menés à terme au cours de ces intervalles en 1992 et 1993.

Audiences et décisions

Audiences

En 1994, 1 299 cas ont fait l'objet d'une audience ou ont été confiés à des jurys du Tribunal aux fins de délibération. Comme certains de ces cas ont fait l'objet de plus d'une audience ou de plus d'une séance de délibération, le Tribunal a tenu en tout 1 415 audiences et fixé 1 697 dates d'audience (tableau 6, p. 47). (Il arrive qu'il faille repousser une audience en raison de maladie ou de contretemps.)

Les audiences tenues pendant l'année se répartissent ainsi : 87 % ont été des audiences formelles, fondées sur l'audition de témoignages oraux; 7 % ont été des auditions fondées sur l'examen d'observations écrites ou d'autres séances de délibération tenues par les jurys; 6 % ont été des séances de délibération tenues par les jurys à la suite de demandes visant le réexamen de décisions antérieures du Tribunal.

Les audiences formelles, fondées sur l'audition de témoignages oraux, réunissent un jury de trois membres (un vice-président, un membre représentant les employeurs et un membre représentant les travailleurs) ainsi que les parties, habituellement accompagnées de leur représentant.

Représentation lors des audiences

L'examen des données relatives à la représentation des parties et des appelants qui ont participé aux appels révèle que les employeurs se sont faits représenter le plus souvent par des avocats (environ 41 % du temps). Les autres types de représentation se sont répartis comme suit : un membre de l'entreprise (20 %); un expert-conseil (17 %); le Bureau des conseillers du patronat (16 %);

un autre type de représentation (2 %). Le type de représentation n'a pas été consigné dans la base de données environ 5 % du temps.

Les travailleurs se sont faits représenter le plus souvent par le Bureau des conseillers des travailleurs (environ 26 % du temps). Le reste du temps, ils se sont faits représenter de la façon suivante : par un avocat ou un travailleur de l'aide juridique (environ 26 % du temps); un syndicat (15 %); un expert-conseil (12 %); un autre type de représentation (17 %). Enfin, le type de représentation n'a pas été consigné environ 9 % du temps.

L'examen des données selon les régions (tableau 7, p. 48) révèle des fluctuations intéressantes. Ainsi, dans la région du Nord, les travailleurs se sont faits représenter par le Bureau des conseillers des travailleurs à environ 50 % des audiences; comparativement, cette proportion n'a été que de 13 % dans la région de l'Est. Des syndicats ont représenté les travailleurs à 24 % des audiences dans la région du Nord, et à seulement 6 % des audiences dans la région de l'Est. Quant aux employeurs, on observe qu'ils se sont faits représenter très souvent par un avocat dans la région de l'Est, et par le Bureau des conseillers du patronat dans la région du Nord.

Décisions

En 1994, 862 cas ont été réglés par une décision. Ce nombre représente une augmentation par rapport à 1993, car 839 cas avaient été réglés par une décision en 1993. Certains de ces cas ont fait l'objet de plus d'une décision (comme il a parfois fallu régler des questions préliminaires) de sorte que le nombre total de décisions rendues a été de 1 031 en 1994, ce qui représente aussi une augmentation par rapport à 1993 où 907 décisions avaient été rendues. La répartition de ces décisions selon les catégories d'appel se trouve à tableau 6, et selon la catégorie de décisions, à tableau 8, p. 49. En 1994, la plupart des décisions (869) étaient des décisions définitives, à savoir 811 décisions liées à un appel et 58 liées à un réexamen. Cependant, le Tribunal a aussi rendu 162 décisions provisoires, à savoir 156 décisions provisoires portant sur des questions liées à un appel et six décisions provisoires portant sur des questions liées à un réexamen.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Les états des dépenses et les rapports sur les écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 1994 sont inclus dans ce rapport. (Se reporter au tableau 9, p. 49.)

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour les exercices clos le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1994. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 1
Répartition par année des demandes reçues

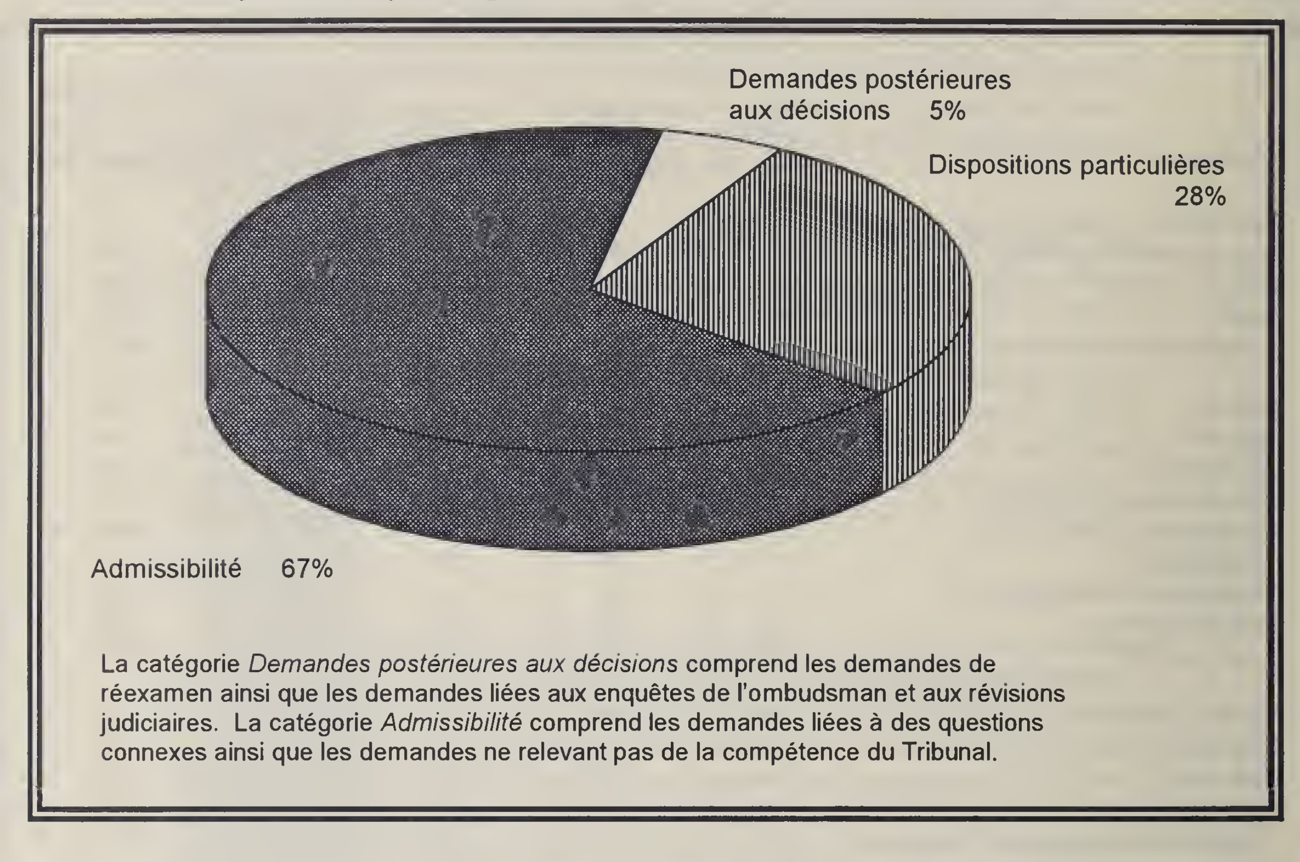
Catégorie	1991 Nombre	1991 (%)	1992 Nombre	1992 (%)	1993 Nombre	1993 (%)	1994 Nombre	1994 (%)	TOTAL*** (cumulatif) Nombre	TOTAL*** (cumulatif) (%)
Autorisation d'interjeter appel	31	2	35	2	13	1	17	1	741	4
Droit d'intenter une action	127	8	124	7	113	5	49	2	967	6
Examen médical	65	4	76	4	49	2	41	2	572	3
Accès	318	20	370	21	511	24	506	23	3077	18
Dispositions particulières	541	35	605	34	686	32	613	28	5357	31
Pension	2	0	58	3	84	4	32	1	744	4
PNÉ/PÉF *	0	0	3	0	13	1	34	2	50	0
Capitalisation	6	0	26	1	36	2	35	2	220	1
Cotisations des employeurs	6	0	25	1	26	1	58	3	257	1
Admissibilité et préliminaire	788	51	816	45	987	46	1103	50	8434	49
Rengagement	31	2	39	2	49	2	56	3	176	1
Réadaptation professionnelle **	1	0	19	1	72	3	80	4	172	1
Hors compétence	31	2	101	6	75	3	69	3	695	4
Admissibilité	865	55	1087	60	1342	62	1467	67	10748	62
Révision judiciaire	4	0	7	0	9	0	8	0	53	0
Ombudsman	65	4	44	2	50	2	35	2	539	3
Réexamen	85	5	61	3	64	3	74	3	616	4
Éclaircissement	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Demandes postérieures aux décisions	154	10	112	6	123	6	117	5	1212	7
TOTAL DES DEMANDES REÇUES	1560		1804		2151		2197		17317	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures introduites par le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle introduites par le projet de loi 162.

*** Le TOTAL (cumulatif) comprend toutes les demandes, y compris celles reçues avant le 1[er] janvier 1991.

Figure 1
Demandes reçues en 1994 par catégorie



La catégorie *Demandes postérieures aux décisions* comprend les demandes de réexamen ainsi que les demandes liées aux enquêtes de l'ombudsman et aux révisions judiciaires. La catégorie *Admissibilité* comprend les demandes liées à des questions connexes ainsi que les demandes ne relevant pas de la compétence du Tribunal.

Tableau 2
Répartition par année des dossiers fermés

Catégorie	1991 Nombre	1991 (%)	1992 Nombre	1992 (%)	1993 Nombre	1993 (%)	1994 Nombre	1994 (%)	TOTAL*** (cumulatif) Nombre	TOTAL*** (cumulatif) (%)
Autorisation d'interjeter appel	55	3	29	2	31	2	15	1	726	5
Droit d'interjeter appel	108	6	113	7	101	5	84	5	883	6
Examen médical	66	4	70	4	54	3	40	2	554	4
Accès	313	18	389	23	522	28	499	28	2987	20
Dispositions particulières	542	31	601	36	708	38	638	36	5150	34
Pension	172	10	50	3	63	3	49	3	673	4
PNÉ/PÉF *	0	0	1	0	3	0	12	1	16	0
Capitalisation	10	1	10	1	26	1	34	2	188	1
Cotisations des employeurs	22	1	24	1	18	1	22	1	191	1
Admissibilité	792	45	729	44	794	43	770	43	6977	46
Rengagement	4	0	31	2	34	2	28	2	97	1
Hors compétence	38	2	89	5	76	4	79	4	693	5
Réadaptation professionnelle **	0	0	5	0	25	1	52	3	82	1
Admissibilité	1038	58	939	56	1039	56	1046	58	8917	59
Révision judiciaire	8	0	4	0	15	1	3	0	43	0
Ombudsman	112	6	53	3	42	2	42	2	505	3
Réexamen	76	4	67	4	61	3	63	4	547	4
Éclaircissement	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Demandes postérieures aux décisions	196	11	124	7	118	6	108	6	1099	7
TOTAL DES DOSSIERS FERMÉS	1776		1664		1865		1792		15166	

* Cette catégorie comprend les appels liés aux indemnités pour pertes non économiques et pour pertes économiques futures introduites par le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle introduites par le projet de loi 162.

*** Le TOTAL (cumulatif) comprend tous les cas, y compris ceux reçus avant le 1er janvier 1990.

Figure 2
Conclusion des dossiers fermés en 1994

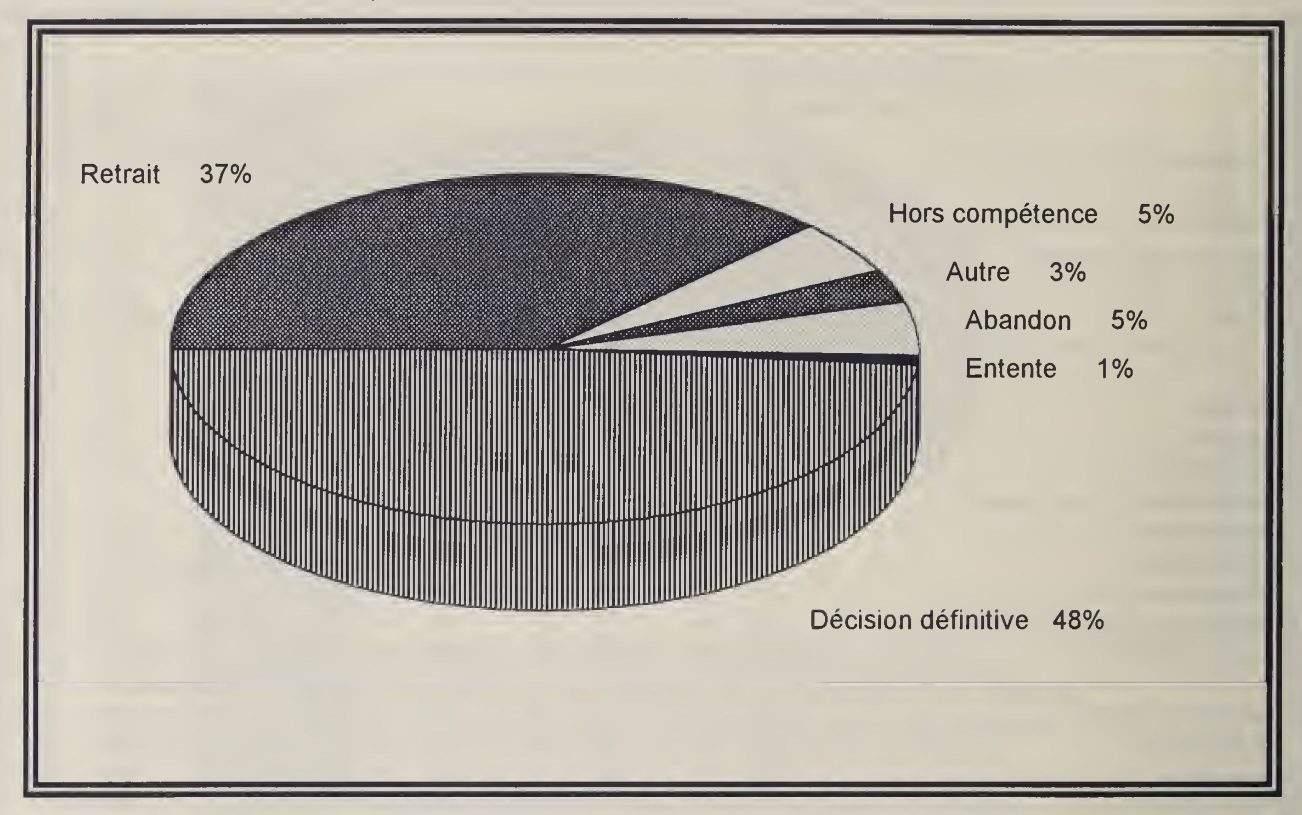


Figure 3
Demandes reçues et dossiers fermés

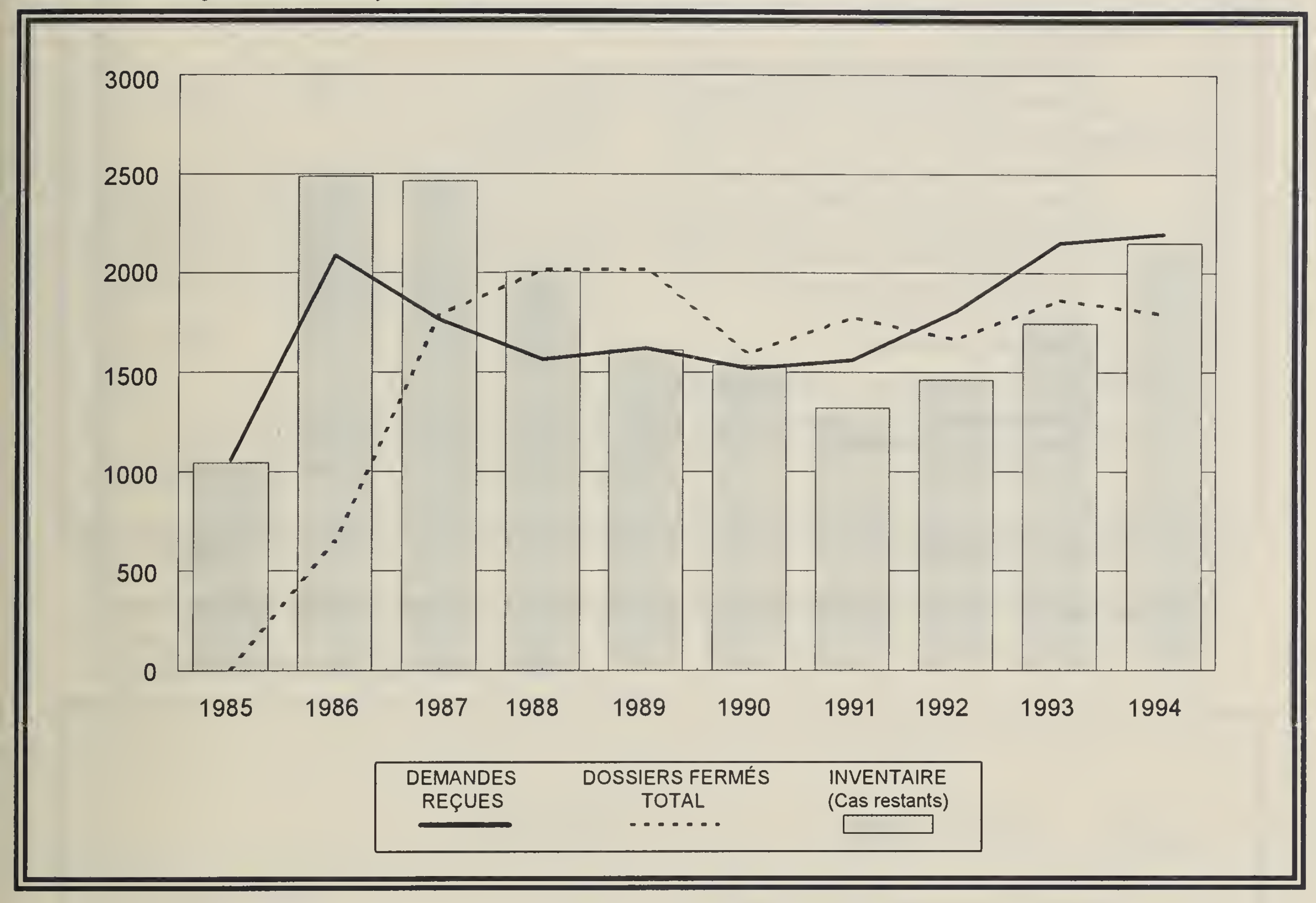


Tableau 3
État d'avancement du traitement des cas

A) CAS INACTIFS		
Réception (attente de renseignements sur le cas)	331	
Étape préparatoire à l'audience (attente de l'audience)	324	655
B) CAS ACTIFS		
Affectation à un travailleur juridique	41	
Rédaction de la description de cas	136	
Étape préalable à l'inscription au calendrier des audiences	107	
Inscription au calendrier des audiences	186	
Étape postérieure à l'audience	329	
Rédaction de la décision	572	
Fermeture du dossier	14	1384
C) DEMANDES POSTÉRIEURES AUX DÉCISIONS		
Ombudsman	34	
Demandes de réexamen	69	
Révision judiciaire	10	113
TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 1994		**2152**

Tableau 4
Temps de traitement des dossiers fermés

CATÉGORIE	Fermés en 1992 (Médiane)	Fermés en 1993 (Médiane)	Fermés en 1994 (Médiane)
Examen médical et accès	94	48	47
Droit d'intenter une action	236	293	325
Admissibilité	264	273	306
Demandes postérieures aux décisions	204	189	214
TOUS LES CAS	201	170	207

Tableau 5
Répartition par année du temps de traitement

	POURCENTAGE DE DOSSIERS FERMÉS											
	En 6 mois			De 6 à 12 mois			De 12 à 18 mois			Plus de 18 mois		
	1994	1993	1992	1994	1993	1992	1994	1993	1992	1994	1993	1992
Droit d'intenter une action	23	28	38	32	33	38	27	20	13	18	18	11
Examen médical et accès	91	93	78	7	6	20	1	1	1	1	0	2
Admissibilité	26	34	31	36	31	33	18	17	15	20	19	21
Demandes postérieures aux décisions	40	44	43	40	32	36	9	6	10	11	18	10
TOTAL	46	52	45	27	23	30	13	11	11	14	13	14

* La catégorie *Admissibilité* comprend les appels relatifs à l'admissibilité, les demandes d'autorisation d'interjeter appel ainsi que les appels liés au rengagement, aux cotisations des employeurs, aux pensions, aux pertes de salaire et à la capitalisation de pensions.

Tableau 6
Calendrier des audiences, audiences et décisions

	INSCRIPTION AU CALENDRIER DES AUDIENCES	AUDIENCES*	CAS ENTENDUS	DÉCISIONS** RENDUES	CAS RÉGLÉS PAR DÉCISION**
Droit d'intenter une action	77	84	69	65	62
Examen médical	29	18	15	18	17
Accès	64	62	62	67	64
Demande d'autorisation d'interjeter appel	17	16	15	11	10
Admissibilité et autres	1420	1145	1061	806	660
Réexamen	90	90	77	64	49
TOTAL	1697	1415	1299	1031	862

* Les audiences comprennent les auditions fondées sur des plaidoiries orales, les auditions fondées sur des observations écrites et les affectations de jurys aux fins des demandes de réexamen.

** Les décisions sont des décisions définitives, des décisions provisoires et des décisions de réexamen.

Tableau 7
Profil de la représentation aux audiences du Tribunal

Profil de la représentation par région

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
EMPLOYEUR PARTICIPANT					
Membre de l'entreprise	13	21	17	21	20
Expert-conseil	0	7	25	17	17
Avocat	75	29	29	41	41
Sans représentant	0	0	8	5	5
Bureau des conseillers du patronat	13	43	17	14	16
Autre	0	0	4	2	2

	Est (%)	Nord (%)	Sud (%)	Toronto (%)	TOTAL (%)
TRAVAILLEUR PARTICIPANT					
Expert-conseil	0	2	12	14	12
Avocat et aide juridique	47	13	20	22	22
Sans représentant	6	4	11	10	9
Bureau des conseillers des travailleurs	13	50	18	23	26
Autre	28	7	17	18	17
Syndicat	6	24	22	13	15

1) Le profil de la représentation des parties pour l'ensemble des audiences ressemble beaucoup au profil de la représentation pour les audiences tenues à Toronto, car la plupart des audiences ont eu lieu dans cette ville.
2) Dans l'Est les audiences ont eu lieu à Ottawa, dans le Nord, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Timmins et à Thunder Bay, et dans le Sud, à London et à Windsor.
3) La somme des colonnes peut ne pas totaliser 100 en raison du facteur d'arrondissement.

Tableau 8
Décisions rendues selon la catégorie

	1992	1993	1994
APPELS			
Décisions provisoires	100	123	156
Décisions définitives	904	720	811
Total partiel	1,004	843	967
RÉEXAMENS			
Décisions provisoires	10	6	6
Décisions définitives	60	58	58
Total partiel	70	64	64
TOTAL	1074	907	1031

Tableau 9
État des dépenses et écarts

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
ÉTAT DES DÉPENSES ET ÉCARTS DE 1994
au 31 décembre 1994 (en milliers de dollars)

	1994 BUDGET	1994 RÉEL	ÉCART $	ÉCART %
Salaires et traitements	6845.0	6461.0	384.0	5.61
Avantages sociaux	1100.0	1086.0	14.0	1.27
Transports et communications	397.0	396.0	1.0	0.25
Services	2932.0	2796.0	136.0	4.64
Fournitures et matériel	245.0	253.0	(8.0)	(3.27)
TOTAL (DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT)	**11519.0**	**10992.0**	**527.0**	**4.58**
Dépenses en immobilisations	180.0	40.0	140.0	77.78
Engagement financier – Contrat social	158.0	328.0	(170.0)	(107.59)
TOTAL DES DÉPENSES	**11857.0**	**11360.0**	**497.0**	**4.19**

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 1994

Le lecteur trouvera ci-après une liste des vice-présidents et des membres dont le mandat était en vigueur pendant la période visée par ce rapport. Les dates données sont les dates de la première nomination des personnes à leur poste actuel, mais ces personnes ont peut-être exercé des fonctions au Tribunal dans le cadre d'autres nominations avant la date indiquée.

	Date de la première nomination
Plein temps	
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1985
Présidente suppléante	
Onen, Zeynep	1er octobre 1988 (vice-présidente) 1er août 1993 (présidente suppléante)
Vice-présidents	
Bigras, Jean Guy	17 décembre 1987
Cook, Brian L.	6 septembre 1991
Frazee, Catherine	3 septembre 1992
Kenny, Lila Maureen	29 juillet 1987
McCombie, Nick	22 janvier 1991
McIntosh-Janis, Faye	14 mai 1986
Moore, John P.	1er mai 1988
Newman, Elaine	1er février 1991
Sandomirsky, Janice R.	3 juillet 1990
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Strachan, Ian	1er octobre 1985
Membres représentant les travailleurs	
Cook, Mary	1er novembre 1990
Crocker, James A.	1er août 1991
Heard, Lorne (congé autorisé)	1er octobre 1985
Jackson, Faith	1er novembre 1990
Lebert, Raymond J.	1er juin 1988
Robillard, Maurice	11 mars 1987
Shartal, Sarah	1er novembre 1990
Thompson, Patti	9 octobre 1991

Membres représentant les employeurs

Apsey, Robert	11 décembre 1985
Barbeau, Pauline	15 janvier 1990
Chapman, Stanley	16 juillet 1990
Copeland, Susan	6 avril 1994
Jago, W. Douglas	1er octobre 1985
Meslin, Martin	1er août 1988
Nipshagen, Gerry M.	15 juin 1989

Temps partiel

Vice-présidents

Coke, Robert A.	7 décembre 1994
Cummings, Mary Ellen*	8 juin 1994
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Flanagan, William F.	1er juin 1991
Harris, Daniel A.	15 avril 1991
Hartman, Ruth	11 décembre 1985
Keil, Martha	16 février 1994
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McGrath, Joy	10 décembre 1987
Robeson, Virginia	15 mars 1990
Singh, Vara P.	1er juin 1991
Stewart, Susan J.	14 mai 1986
Sutherland, Sara J.	6 septembre 1991
Wacyk, Tanja I.*	8 juin 1994

* Nomination conjointe dans le cadre d'un projet pilote (voir p. 55-56)

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David Bert	11 décembre 1985
Drennan, George	11 décembre 1985
Felice, Douglas H.	14 mai 1986
Ferrari, Mary	14 mai 1986
Higson, Roy	11 décembre 1985
Klym, Peter	14 mai 1986
Rao, Fortunato	11 février 1988

Membres représentant les employeurs

Copeland, Susan	17 juin 1993
Donaldson, Joseph J.	4 août 1994
Fay, Carole Ann	4 août 1994
Howes, Gerald K.	1er août 1989
Robb, C. James	2 juin 1993
Ronson, John C.	11 décembre 1985
Séguin, Jacques A.	1er janvier 1990
Shuel, Robert	1er août 1989

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – EXPIRATIONS DE MANDATS ET DÉMISSIONS

Le lecteur trouvera ci-après la liste des membres nommés par décret qui ont démissionné ou dont le mandat a expiré en 1994.

Drennan, George, membre représentant les travailleurs (temps partiel)

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDATS

Plein temps	Date du renouvellement
Président	
Ellis, S. Ronald	1er octobre 1994
Présidente suppléante	
Zeynep Onen	1er octobre 1994 (vice-présidente)
Vice-présidents	
Cook, Brian L.	6 septembre 1994
Moore, John P.	1er mai 1994
Newman, Elaine	1er février 1994
Signoroni, Antonio	1er octobre 1994
Strachan, Ian	1er mai 1994
Membres représentant les travailleurs	
Crocker, James A.	1er août 1994
Heard, Lorne	1er octobre 1994
Lebert, Raymond J.	31 mai 1994
Thompson, Patti	9 octobre 1994
Membres représentant les employeurs	
Apsey, Robert	11 décembre 1994
Meslin, Martin	1er août 1994

Temps partiel

Vice-présidents

Flanagan, William F.	1er juin 1994
Harris, Daniel A.	15 avril 1994
Hartman, Ruth	11 décembre 1994
Singh, Vara P.	1er juin 1994
Sutherland, Sara J.	6 septembre 1994

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David Bert	11 décembre 1994
Higson, Roy	11 décembre 1994
Rao, Fortunato	11 février 1994

Membres représentant les employeurs

Ronson, John C.	11 décembre 1994

NOMINATIONS EN 1994

Robert A. Coke

(Vice-président à temps partiel) 7 décembre 1994

Un boursier de la fondation Rhodes, M. Coke possède sept ans d'expérience à la haute direction de la Commission des accidents du travail, en premier lieu comme vice-président principal, Division de l'élaboration de la politique générale et des services d'analyse, et, en deuxième lieu, comme vice-président principal de la Division des finances et de l'administration. Auparavant, il avait été directeur de la Direction des politiques du ministère du Travail. M. Coke possède une vaste expérience dans le domaine de l'indemnisation des travailleurs et des connaissances approfondies en la matière.

Susan Copeland

(Membre à plein temps représentant les employeurs) 6 avril 1994

Mme Copeland s'est jointe au Tribunal à titre de membre à temps partiel le 23 juin 1993, et elle a été nommée membre à plein temps le 6 avril 1994. Avant de se joindre au Tribunal, elle a quitté la société Ontario Hydro où elle participait au contrôle des dossiers d'indemnisation des travailleurs. Elle a été à l'origine d'un groupe d'employeurs de l'annexe II et est une ancienne vice-présidente du WCB Municipal Users' Group. Elle a participé à l'organisation et à la présentation d'ateliers de formation sur l'indemnisation des travailleurs et possède une expérience pratique à titre d'intervenante à la Commission des accidents du travail et au Tribunal.

Joseph J. Donaldson

(Membre à temps partiel représentant les employeurs) 4 août 1994

M. Donaldson était auparavant au service de la société Procter & Gamble Inc. à titre de directeur des ressources humaines. À ce titre, il était le directeur responsable des dossiers d'indemnisation au Canada.

Carole Ann Fay

(Membre à temps partiel représentant les employeurs) 4 août 1994

Mme Fay était auparavant conseillère du patronat au Bureau des conseillers du patronat à Windsor. Avant cela, elle avait été au service de la ville de Windsor pendant deux ans à titre de coordonnatrice de l'indemnisation ainsi que de la santé et sécurité au travail.

Martha Keil

(Vice-présidente à temps partiel) 16 février 1994

Mme Keil était auparavant la coordonnatrice de programme du Comité des normes en matière de maladies professionnelles. À ce titre, elle était entre autres chargée de la gestion de projets visant des questions complexes relatives aux maladies professionnelles ainsi que de la recherche et de l'analyse de politiques. Avant cela, elle avait passé 11 ans au Bureau de l'ombudsman de l'Ontario où elle s'occupait surtout des plaintes relatives à l'indemnisation des travailleurs.

NOMINATIONS CONJOINTES

En 1994, le Tribunal a entrepris un projet pilote de nominations conjointes avec le Tribunal de l'équité salariale et le Bureau de l'arbitrage des griefs. Ce projet pilote a permis à chaque organisme d'obtenir les services de décideurs expérimentés et d'assouplir l'établissement de leur calendrier d'audiences pour respecter les exigences de la loi tout en limitant les besoins de formation.

Dans le cadre de ce projet pilote, Janice Sandomirsky a reçu une nomination conjointe au Tribunal de l'équité salariale et Antonio Signoroni, au Bureau de l'arbitrage des griefs.

Les vice-présidents suivants ont reçu une nomination conjointe au Tribunal :

Mary Ellen Cummings (8 juin 1994)

M[e] Cummings, qui est vice-présidente du Tribunal de l'équité salariale depuis 1989, connaît parfaitement bien la procédure de prise de décisions dans un contexte tripartite. Auparavant, elle pratiquait le droit du travail dans le secteur privé.

Tanja I. Wacyk (8 juin 1994)

M[e] Wacyk entend et règle des appels, des renvois, des demandes et des plaintes aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Auparavant, elle était directrice des politiques et de la recherche à la Commission ontarienne des droits de la personne.

CADRES SUPÉRIEURS

Le lecteur trouvera ci-après la liste des cadres supérieurs du Tribunal pendant la période visée par ce rapport.

Linda Moskovits	Directrice, Service de l'information
Beverley Pavuls	Directrice, Administration
Eleanor Smith	Avocate générale du Tribunal
Peter Taylor	Directeur, Finances
Carole Trethewey	Conseillère juridique du président

CONSEILLERS MÉDICAUX

Voici la liste des conseillers médicaux du Tribunal.

D[r] Douglas P. Bryce	Otolaryngologie
D[r] Ross Fleming	Neurochirurgie
D[r] W. Robert Harris	Orthopédie
D[r] Frederick H. Lowy	Psychiatrie
D[r] Robert L. MacMillan	Médecine interne
D[r] John S. Speakman	Ophthalmologie
D[r] Neil A. Watters	Chirurgie générale

Le D[r] Fred Lowy a démissionné de son poste de conseiller en psychiatrie à la fin de décembre 1994 pour prendre un congé sabbatique à l'étranger. Le D[r] Lowy était conseiller médical depuis septembre 1987.

Le D[r] Lowy a apporté beaucoup au Tribunal par sa participation régulière et avertie aux événements éducatifs, par des documents de travail, par l'examen de dossiers en préparation des audiences et par la vérification de la procédure suivie relativement aux questions médicales. Le D[r] Lowy a ainsi contribué à hausser considérablement le degré de sensibilisation et de compréhension du Tribunal relativement aux facteurs psychologiques dans les troubles invalidants découlant de différentes affections ou lésions.

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1993

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1993 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1993, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto ON
le 9 juin 1994

Bilan
au 31 décembre 1993

ACTIF	1993	1992
Encaisse	– $	210 600 $
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	2 653 100	1 550 200
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	34 400	13 600
Avances	15 900	14 500
	2 703 400 $	1 788 900 $
PASSIF		
Dette bancaire	239 100 $	– $
Comptes créditeurs et charges à payer	1 064 300	388 900
Avances d'exploitation de la Commission des accidents du travail (note 4)	1 400 000	1 400 000
	2 703 400 $	1 788 900 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel des accidents du travail
S.R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1993

	1993	1992
Salaires et traitements	6 460 700 $	6 444 500 $
Avantages sociaux des employés	1 063 500	1 080 200
Transport et communications	353 700	479 800
Services	2 741 000	2 671 400
Fournitures et matériel	187 400	245 900
Engagement financier - Contrat social	245 800	–
Total des dépenses d'exploitation	11 052 100	10 921 800
Dépenses en imobilisations	11 600	12 100
Total des dépenses	11 063 700 $	10 933 900 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
de l'exercice terminé le 31 décembre 1993

	1993	1992
Dépenses récupérables	11 063 700 $	10 933 900 $
Remboursement de la Commission des accidents du travail	9 960 800	11 123 200
Variation dans la somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	1 102 900	(189 300)
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail – au début de l'exercice	1 550 200	1 739 500
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail – à la fin de l'exercice	2 653 100 $	1 550 200 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1993

1. Généralités

Le Tribunal d'appel des accidents du travail (ci après le *Tribunal*) a été créé par la Loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, S.O. 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail (ci-après la *Commission*) et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus, exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

3. Salaires et traitements à recouvrer

Certains employés font l'objet d'une affectation provisoire auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario et leur rémunération peut être recouvrée.

4. Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.

TRIBUNAL D'APPEL DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

RAPPORT ET ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 1994

Rapport des vérificateurs

Au Tribunal d'appel des accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel des accidents du travail au 31 décembre 1994 et les états des dépenses et du financement de la Commission des accidents du travail de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Tribunal au 31 décembre 1994, ainsi que les résultats de son exploitation et le financement de la Commission des accidents du travail pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables décrites dans la note 2 des états financiers.

Deloitte & Touche
Comptables agréés
Toronto ON
Le 9 juin 1995

Bilan
au 31 décembre 1994

ACTIF	1994	1993
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	3 051 300 $	2 653 100 $
Salaires et traitements à recouvrer (note 3)	114 400	34 400
Avances	22 600	15 900
	3 188 300 $	2 703 400 $
PASSIF		
Dette bancaire	362 900 $	239 100 $
Comptes créditeurs et charges à payer	1 425 400	1 064 300
Avances d'exploitation de la Commission des accidents du travail (Note 4)	1 400 000	1 400 000
	3 188 300 $	2 703 400 $

Approuvé au nom du Tribunal d'appel des accidents du travail
S.R. Ellis, président

ÉTAT DES DÉPENSES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1994

	1994	1993
Salaires et traitements	6 417 400 $	6 460 700 $
Avantages sociaux des employés	1 086 300	1 063 500
Transport et communications	395 800	353 700
Services	2 891 100	2 741 000
Fournitures et matériel	252 600	187 400
Engagement financier - Contrat social	327 700	245 800
Total des dépenses d'exploitation	11 370 900	10 993 500
Dépenses en immobilisations	39 600	11 600
Total des dépenses	11 410 500 $	11 063 700 $

ÉTAT DU FINANCEMENT DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
de l'exercice terminé le 31 décembre 1994

	1994	1993
Dépenses récupérables	11 410 500 $	11 063 700 $
Remboursement de la Commission des accidents du travail	11 012 300	9 960 800
Variation dans la somme à recevoir de la Commission des accidents du travail	398 200	1 102 900
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail – au début de l'exercice	2 653 100	1 550 200
Somme à recevoir de la Commission des accidents du travail – à la fin de l'exercice	3 051 300 $	2 653 100 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
de l'exercice terminé le 31 décembre 1994

1. **Généralités**

Le Tribunal d'appel des accidents du travail (ci après le *Tribunal*) a été créé par la Loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail, S.O. 1984, chapitre 58 - article 32, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

Le Tribunal a pour mandat d'entendre, d'évaluer et de régler d'une manière juste, impartiale et indépendante, les appels des travailleurs et employeurs des décisions ou ordonnances de la Commission des accidents du travail (ci-après la *Commission*) et toute question ou affaire expressément soumise au Tribunal en vertu de la Loi.

2. **Principales conventions comptables**

Les états financiers du Tribunal sont dressés selon les principes comptables généralement reconnus, exception faite des dépenses en immobilisations qui sont portées dans les dépenses de l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées.

3. **Salaires et traitements à recouvrer**

Certains employés font l'objet d'une affectation provisoire auprès du ministère des Services sociaux et communautaires du gouvernement de l'Ontario et leur rémunération peut être recouvrée.

4. **Avance d'exploitation de la Commission des accidents du travail**

L'avance d'exploitation consentie par la Commission ne porte pas intérêt et n'est assortie d'aucune modalité de remboursement.